

Vu pour être annexé à la DCM d'Arrêt du 12/04/2017

COMMUNE DE CONTAMINES MONTJOIE

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

BILAN DE LA CONCERTATION



MODALITES PRATIQUES D'ORGANISATION DE LA CONCERTATION	. 4
BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE	16

Par délibération en date du 18 novembre 2014, le Conseil municipal a décidé de prescrire la révision du Plan d'occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, et a notamment fixé les modalités de la concertation publique à mettre en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt.

Par une délibération complémentaire en date du 30 juin 2015, le Conseil municipal a décidé de fixer des modalités de concertation complémentaires.

Les modalités de la concertation publique ont été définies de la manière suivante :

- Lettre d'information aux habitants de la commune,
- Information sur le site internet de la commune
- Registre mis à disposition du public en mairie afin d'y recueillir ses observations
- Organisation de trois réunions publiques d'information et de concertation
- Organisation de quatre ateliers de concertation thématiques, sur les thèmes suivants :
 - 1/ Agriculture
 - 2/ Environnement, forêt
 - 3/ Equipements, services, mobilités, aménagement de l'espace, espaces publics
 - 4/ Commerces, tourisme, artisanat

L'ensemble des modalités définies par le Conseil Municipal ont été mises en œuvre.



MODALITES PRATIQUES D'ORGANISATION DE LA CONCERTATION

En application des délibérations du 18 novembre 2014 et du 30 juin 2015, et conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de concertation a été menée tout au long de la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme jusqu'à l'arrêt du PLU.

LES MOYENS D'INFORMATION

Le public a été informé par les moyens suivants :

Lettre d'information aux habitants de la Commune

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Une remise à niveau réglementaire

Afin de pouvoir aménager notre territoire, il nous a fallu opérer une remise en conformité, à tous les niveaux. De l'occupation des sols à la gestion des eaux, retour sur les dossiers en souffrance, à traiter en urgence.

Plan Local d'Urbanisme

Créé avec la loi SRU du 13 décembre 2000, le PLU (Plan Local d'Urbanisme) est venu remplacer le POS (Plan d'Occupation des Sols) dans toutes les communes. Toutes sauf la nôtre, qui 15 ans après, n'a toujours pas établi ce document essentiel, qui traduit, sur plan, le développement souhaité du territoire. La prochaîne réunion publique, prévue le 10 mars 2016 à 20 h à l'Espace Animation, sera l'occasion de poser les bases de ce PLU qu'on n'attendait plus.

Règlement de l'eau

Arrêté par une délibération en date du 31 mars 1995, le règlement de l'eau potable en vigueur sur la commune est resté le même, quand la législation n'a pour sa part pas cessé d'évoluer. Un nouveau règlement de l'eau, conforme à la législation en vigueur, a donc été voté par le Conseil Municipal du 28 juillet 2015. Un exemplaire du nouveau règlement sera remis à chaque abonné, avec la facture annuelle de l'eau potable.

SPANC et Service d'assainissement Collectif

Malgré l'obligation légale d'avoir un service public d'assainissement non collectif (SPANC) dans chaque commune, ainsi qu'un règlement de service, nous ne disposons toujours pas de ce service. Il en est de même pour le règlement du Service de l'Assainissement Collectif. Actuellement en cours de rédaction, ces deux règlements seront soumis au vote du Conseil Municipal.

Gestion des eaux pluviales,

réseaux d'assainissement collectif, ouvrages et réseaux d'alimentation en eau potable sont trois domaines pour lesquels la loi impose que soient définis des schémas directeurs. La commune n'étant dotée d'aucun, la réalisation de ces trois schémas a été décidée par le Conseil Municipal le 26 mai 2015. Ces missions ont été confiées au cabinet Hydrétudes.

Lettre Contamines à la Une n° 1 Décembre 2015



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE RÉVISION DU PLU

Notre POS, devenu PLU depuis, date de 1993

Celui-ci est devenu obsolète au regard des enjeux urbanistiques de notre commune.

e PLU doit nous donner une vision stratégique du développement de notre village en prenant en compte l'ensemble de son territoire pour les 12 ans à venir.

Ce projet s'articule selon 4 axes :

- » Préserver et faire découvrir un cadre de nature exceptionnel au sein du Massif du Mont-Blanc, source de vie, de développement, d'attractivité, de bien-être et du bien vivre
- > Redynamiser le village et la station des Contamines-Montjoie sur les 4 saisons en actionnant les leviers de l'habitat, de l'économie et du cadre de vie
- > Répondre à la diversité des besoins de déplacement et de desserte en bout de territoire
- > Réduire de 29 % la consommation d'espace au cours des 12 prochaines années afin de lutter contre l'étalement urbain, comme les lois nous l'imposent.

Une réunion publique s'est déroulée le 10 mars dernier à la salle des fêtes afin de vous présenter ces axes de travail. Nous sommes en mesure, comme nous nous y sommes engagés, de finaliser le projet du futur PLU pour septembre

Le CM sera amené à délibérer sur ce projet en septembre. Par la suite, le temps de la concertation avec les habitants, les associations, les administrations pourront alors se mettre en place comme cela est la règle et l'obligation légale.

Une enquête publique se tiendra afin de recueillir les avis. Au terme de celle-ci, le commissaire enquêteur remettra son avis qui sera présenté au CM.

Parallèlement, nous tiendrons une réunion publique afin de vous exposer ces enieux.

Enfin, le CM délibérera sur la version définitive du PLU, ce qui nous permettra, par la suite, de mener toutes les opérations prévues dans notre programme qui, je le rappelle, sont :

L'OAP Centre-Village répond en particulier à la volonté de redynamiser le village et la station sur les plans économique, touristique (complexe hôtelier avec commerces sur les terrains du centre) et du cadre de vie (réaménagement de la place du centre et de la traversée du village). Le projet de contournement du village est réaffirmé dans le PLU.

- L'OAP Zac du Plane préfigure un futur quartier d'habitat afin de permettre à de jeunes ménages d'habiter les Contamines-Montjoie, de redynamiser le village à l'année ainsi que la démographie vieillissante de la commune.
- L'OAP Espace Patinoire préfigure l'aménagement qui sera réalisé sur cet espace de loisirs sur les 4 saisons.
- L'OAP Cheminement doux illustre les liaisons piétonnes à créer pour une desserte apaisée du territoire et une meilleure connexion de l'ensemble des pôles de vie et des hameaux au village). La « Via Montjoie », chemin le long du Bon Nant structure le réseau piétonnier. L'OAP Le Lay complète l'offre de stationnement du Lay, point de départ majeur des remontées mécaniques.
- > L'OAP Stationnement sur les sites de Notre Dame de la Gorge et du Pontet, réorganise l'offre de stationnement présente dans le fond de vallée. Elle a pour objectif de requalifier les aires existantes de stationnement, aujourd'hui très peu qualitatives. Elle réorganise l'offre de stationnement en cohérence avec les activités existantes et futures, en lien avec la stratégie d'avenir de l'Espace Mont Blanc, dans laquelle la commune souhaite s'inscrire. La commune prévoit notamment l'accueil d'un équipement structurant à l'emplacement de l'ancienne maison EDF, pour y révéler les potentiels naturels exceptionnels de notre territoire, en lien avec la Réserve Naturelle Nationale et l'Office du Tourisme des Contamines-Montjoie.

Vous pouvez consulter ces documents DIAG + PADD + OAP en mairie, et sur notre site :

http://www.mairie-lescontamines.com/actualites.php#actu130

Lettre Contamines à la Une n° 2 Septembre 2016

Informations sur le site internet de la Commune :

Extrait du site internet de la commune :

Révision du PLU

- Révision du PLU :
- délibération nº1, plus d'info
- délibération n°2, plus d'info
- délibération n°3, plus d'info
- délibération nº4, plus d'info
- PLU : dossier des pièces mises à disposition du public :
- atelier de concertation 1 Agriculture, plus d'info
- atelier de concertation 2 Forêt, plus d'info
- atelier de concertation 2 bis Environnement milieux naturels, plus d'info
- atelier de concertation 3 Cadre de vie, plus d'info
- atelier de concertation 4 Commerce, services, tourisme, artisanat, plus d'info
- COPIL 1, plus d'info
- COPIL 2, plus d'info
- COPIL 3, plus d'info
- COPIL 4, plus d'info
- COPIL 5, plus d'info
- COPIL 6, plus d'info
- réunion PPA, plus d'info
- décision valant délibération 2015-01, plus d'info
- délibération 1 2014-099, plus d'info
- délibération 2 2014-100, plus d'info
- délibération 3 2015-088, plus d'info
- fiche de présences PPA, plus d'info

Diagnostic

- 1 contexte
- 2 POS
- 3 milieux naturels
- 4 approche paysagère
- 5 approche forme bâtie architecturale et patrimoine
- 6 dynamique sociodémographique
- 7 analyse consommation d'espaces
- 8 pôles de vie du territoire
- 9 déplacements mobilité douce, stationnement
- 10 économie
- 11 agriculture
- 12 développement forestier
- 13 risques naturels
- 14 servitudes d'utilités publiques
- 15 réseaux

Réunion publique du 10/03/2016

- projet d'aménagement et de développement durables, plus d'info
- orientations d'aménagement et de programmation, plus d'info

Prochaine Réunion Publique PLU : jeudi 6 avril à 19h30 (espace animation) Présentation du projet de cartographie, des Orientations d'Aménagement et du projet de réglement du futur Plan Local d'Urbanisme.

- Organisation de trois réunions publiques à l'initiative de la commune tout au long de la procédure.

Dates	Publicité	Nombre de participants	Nombre et thème des questions abordées
			Le bureau d'étude et les élus ont répondu à toutes les questions lors des
			réunions
15/10/2015 Présentation des enjeux du diagnostic territorial	Invitation à chaque habitant (publipostage sur l'ensemble de la commune)	Une centaine de personnes	La question de l'économie d'espaces et de lutte contre l'étalement foncier dans les PLU : ce thème appelle beaucoup de commentaires « l'Etat nous impose comment vivre sur notre territoire » et d'explications données par le bureau d'études Le PPRN : quelles conséquences pour les zones constructibles du territoire ? La SAGE, le rôle du SM3A sur le territoire Une route d'accès au col du Joly ? La question des moteurs de l'économie du territoire, de la perte de lits hôteliers, de services et de commerces depuis 2010 : augmenter le nombre de résidents mais surtout celui des emplois La question de l'évolution des chalets d'alpage, des restaurants et refuges d'altitude : il faut l'autoriser Quelles alternatives au tout
			développement basé sur l'Or Blanc ?
10/03/2016 Présentation du PADD et OAP	Invitation à chaque		OAP Patinoire, centre-village, le Plane, cheminements doux : des commentaires plutôt favorables ; les OAP répondant aux besoins d'aménagement du centre, de la patinoire, de mobilités douces. L'OAP cheminements doux : une excellente chose. Le secteur d'appel à projet du centre-village : pourquoi ce secteur n'est-il pas
habitant (publipostage sur l'ensemble de la commune)	Une centaine de personnes	traité dans l'OAP du centre-village ? La voie de contournement ouest du centre-village : est-il maintenu et pourquoi ? La facilitation de l'accueil de résidents	
			permanents dans l'OAP du Plane : un point positif pour permettre aux jeunes de rester vivre aux Contamines Par contre, il est constaté le projet de
			réduire les zones constructibles du POS (les zones NA et NA indicées) qui



répondu à toutes les questions lors réunions soulèvent des interrogations, des critiques sur les politiques nationals d'urbanisme et des explications pédagogiques de la part du bureau d'études La question d'une route d'accès au co Joly ?: des avis pour, des avis contre Redonner de la place à l'agriculture de Contamines, un point jugé positif La révision du PPRN en cours L'information des résidents secondain des réunions publiques du PLU La réduction des zones constructibles rapport au POS, organisant une pèen de foncier voulue par l'Etat et rendant territoire encore plus inaccessible au jeunes du secteur. Les habitants n'y so pas favorables. La modification n° 7 du POS relative projet d'hôtel et résidences tourism avec services commerces dans le cen village : devenir de la place du village est reproché à la commune des communication sur ce dossier Accessibilité PMR à la Mairie et accessibilité du centre-village : il es reproché à la commune des aménagement réalisé compliquant les déplacements pour	Dates	Publicité	Nombre de participants	Nombre et thème des questions abordées
Critiques sur les politiques nationale d'urbanisme et des explications pédagogiques de la part du bureau d'études La question d'une route d'accès au co Joly ?: des avis pour, des avis contre Redonner de la place à l'agriculture e Contamines, un point jugé positif La révision du PPRN en cours L'information des résidents secondai des réunions publiques du PLU La réduction des zones constructibles rapport au POS, organisant une pénu de foncier voulue par l'Etat et rendar territoire encore plus inaccessible a jeunes du secteur. Les habitants n'y s pas favorables. La modification n° 7 du POS relative projet d'hôtel et résidences tourism avec services commerces dans le cen village : devenir de la place du village est reproché à la commune son manu de communication sur ce dossier Accessibilité PMR à la Mairie et accessibilité du centre-village : il es reproché à la commune des aménagements récemment réalisé compliquant les déplacements pour				Le bureau d'étude et les élus ont répondu à toutes les questions lors des réunions
Information sur Dauphiné Libéré et sur le site et abris OM de la commune Information Sur Dauphiné Libéré et sur le site et abris OM de la commune Information Me la commune Information sur Dauphiné Libéré et sur le site de la mairie Affichage sur site et abris OM de la commune Joly ?: des avis pour, des avis contr. Redonner de la place à l'agriculture et Contamines, un point jugé positif La révision du PPRN en cours L'information des résidents secondai des réunions publiques du PLU La réduction des zones constructibles rapport au POS, organisant une pénu de foncier voulue par l'Etat et rendar territoire encore plus inaccessible au jeunes du secteur. Les habitants n'y suppas favorables. La modification n° 7 du POS relative projet d'hôtel et résidences tourism avec services commerces dans le cen village : devenir de la place du village est reproché à la commune son manu de communication sur ce dossier Accessibilité PMR à la Mairie et accessibilité du centre-village : il es reproché à la commune des aménagements récemment réalisé compliquant les déplacements pour				pédagogiques de la part du bureau
Contamines, un point jugé positif La révision du PPRN en cours L'information des résidents secondai des réunions publiques du PLU La réduction des zones constructibles rapport au POS, organisant une pénu de foncier voulue par l'Etat et rendan territoire encore plus inaccessible a jeunes du secteur. Les habitants n'y s pas favorables. La modification n° 7 du POS relative projet d'hôtel et résidences tourism avec services commerces dans le cer village : devenir de la place du village est reproché à la commune son man de communication sur ce dossier Accessibilité PMR à la Mairie et accessibilité du centre-village : il es reproché à la commune des aménagements récemment réalisé compliquant les déplacements pour				La question d'une route d'accès au col du Joly ? : des avis pour, des avis contre
L'information des résidents secondain des réunions publiques du PLU La réduction des zones constructibles rapport au POS, organisant une pénu de foncier voulue par l'Etat et rendant territoire encore plus inaccessible au jeunes du secteur. Les habitants n'y su pas favorables. La modification n° 7 du POS relative projet d'hôtel et résidences tourism avec services commerces dans le cen village : devenir de la place du village est reproché à la commune son mand de communication sur ce dossier Accessibilité PMR à la Mairie et accessibilité du centre-village : il es reproché à la commune des aménagements récemment réalisée compliquant les déplacements pour				Redonner de la place à l'agriculture aux Contamines, un point jugé positif
des réunions publiques du PLU La réduction des zones constructibles rapport au POS, organisant une pénu de foncier voulue par l'Etat et rendar territoire encore plus inaccessible au jeunes du secteur. Les habitants n'y s pas favorables. La modification n° 7 du POS relative projet d'hôtel et résidences tourism avec services commerces dans le cen village : devenir de la place du village est reproché à la commune son manu de communication sur ce dossier Accessibilité PMR à la Mairie et accessibilité du centre-village : il es aménagements récemment réalisé compliquant les déplacements pour				La révision du PPRN en cours
Présentation du règlement du PLU + OAP du Lay et Stationnements Information sur Dauphiné Libéré et sur le site de la mairie Affichage sur site et abris OM de la commune Information sur Site et abris OM de la commune 120 personnes				L'information des résidents secondaires des réunions publiques du PLU
les personnes avec des poussettes L'accessibilité aux documents présen ce soir notamment pour toutes les	Présentation du règlement du PLU + OAP du Lay et	Dauphiné Libéré et sur le site de la mairie Affichage sur site et abris OM de la	120 personnes	La modification n° 7 du POS relative au projet d'hôtel et résidences tourisme avec services commerces dans le centre village : devenir de la place du village, il est reproché à la commune son manque de communication sur ce dossier Accessibilité PMR à la Mairie et accessibilité du centre-village : il est







Information sur la réunion publique en mairie

au 04 50 47 79 80.

- → Exposition de broderie
 Du club de La Pointe Percée. Les
 lundis, mardis, mercredis,
 vendredis, samedis et
 dimanches de 14 h à 19 h et les
 jeudis de 10 h à 12 h et de 14 h à
 19 h. Jusqu'au mercredi
 29 mars. Salle Géo Dorival (sous
 l'office de tourisme).
- Vide-greniers
 Dimanche 26 mars de 9 h à 18 h.
 Dans la cour de l'école publique;
 Organisé par l'association des
 parents d'élèves Le Sou des
 Ecoles. Buvette et restauration
 rapide sur place.
 Le Sou des Écoles du Fayet:

 © 06 52 52 14 77.
- → Stage de sculpture au couteau Dimanche 26 mars de 13 h 45 à 17 h 30 à la MJC. Marie-Claire Migliorini vous proposera, avec divers couteaux, de tailler un bois facile, l'arolle, appelé aussi pin cembro, pour créer à plat ou en

→ Fermanence du maire

Mercredi 5 avril Au Fayet. Sur rendez-vous, à partir de 8h30. Tél. 04 50 47 75 66.

LES CONTAMINES-MONTJOIE

- → Mont-Blanc winter festival Jeudi 30 mars concerts de DJs de renommée internationale. "Lilou Dallas" au Signal (domaine skiable) de 14h à 16h. "High low" au Chalet du Lac (parc nordique) de 18h à 21h. Pièce de théâtre "Mars et Vénus : la guerre des sexes" à l'Espace Animation (village) à 21heures. Gratuit.
- → Réunion publique sur le PLU Jeudi 6 avril à 19 h 30. Å l'Espace Animation. Présentation du projet de cartographie, des orientations d'aménagement et du projet de règlement du futur

plan local d'urbanisme.

SAINT-GERVA Hockey: N



Le capitaine Raphaël Ranzoni se Retour des play-off ce soir. En ca la Division 1, un an après l'avoir

PRAZ-SUR-AF
De nombre

Extrait de la rubrique Infos Pratiques – Edition du Dauphiné Libéré du 25 mars 2017

le dauphiné RECHERCHE CORRESPONDANT

> Le Dauphiné Libéré recherche un nouveau correspondant local de presse aux CONTAMINES-MONTJOIE. Si vous êtes doté d'un esprit curieux, si vous disposez de temps libre pour vous consacrer à cette activité de complément et que vous êtes équipé d'un appareil photo numérique et d'une connexion internet, vous pouvez contacter l'agence de Sallanches au 04 50 91 31 31, ou envoyer un bref CV à : julien.piccarreta@ledauphine.com

- Organisation de quatre ateliers de concertation thématiques :
 - 1/ Agriculture
 - 2/ Environnement, forêt
 - 3/ Equipements services, mobilités, aménagement de l'espace, espaces publics,
 - 4/ Commerces, tourisme, artisanat



1/ Un atelier de concertation « Agriculture »

Un atelier de concertation « Agriculture » a été organisé le 15 juillet 2015. Il a donné lieu à un compte-rendu.

Etaient présents 11 exploitants agricoles et 2 habitants de la Commune.

Objectif de l'atelier :

- Présenter l'atelier de concertation dans la démarche d'étude du PLU
- Présenter les résultats de l'enquête agricole du PLU menée en juin / juillet 2015 auprès des exploitants agricoles (questionnaire agricole + coloriage sur plan des terres exploitées et localisation des bâtiments agricoles dont les bâtiments d'élevage)
- Vérifier le coloriage des terres et la localisation des bâtiments agricoles
- Temps d'échange avec les participants sur les points soulevés par les exploitants dans l'enquête.

Il est ressorti des ateliers les éléments suivants :

Ce qui est apprécié des exploitants agricoles dans la commune :

Le cadre de vie

La tradition du pastoralisme

Ce qui pose problème aux exploitants :

Le morcellement des terres agricoles sur le territoire notamment dans le fond de la vallée.

Il faudrait remembrer mais les propriétaires des terres ne voudront pas forcément louer leurs terres à d'autres exploitants. L'accès aux parcelles et aux terres est difficile en raison du développement urbain en fond de vallée. L'accès passe dans des propriétés privées. Les propriétaires sont plus ou moins conciliants pour laisser l'accès aux terres.

Il est nécessaire de préserver des accès aux terres, voire de rétablir des accès d'au moins 3,5 m /4 m en certains endroits.

Accès au col du Joly.

Goudronner la route, ne pas la goudronner ? La goudronner faciliterait l'accès aux alpages pour mener les troupeaux, épandre les déjections animales, amener de l'eau par moment. La goudronner facilitera l'accès de tous aux alpages avec les risques que la fréquentation touristique peut induire pour l'agriculture et les alpages.

Des avis partagés des exploitants sur ce point.

Les baux, la sécurisation du foncier.

Les propriétaires signent peu de baux dans le fond de la vallée. Il est important d'afficher l'usage agricole des terres afin de sécuriser le foncier agricole exploité

Concurrence "Agriculture - Urbanisme" / la perte de foncier agricole.

Les exploitants demandent que le PLU préservent les terres actuellement exploitées dans le fond de la vallée. Les activités d'élevage demandent que les terres de pâture autour des bâtiments d'élevage soient préservées : c'est indispensable pour que les activités puissent perdurer. Il faut 1 hectare de pâture pour 3 UGB minimum, au printemps et en automne. Il manque déjà de terres de fourrage. Le cahier des charges AOP est très contraignant. Il demande que le cheptel soit nourri par du fourrage local à 75%. Maintenir la complémentarité « Alpages / vallée ». Il faut des animaux dans la vallée pour qu'il y ait des animaux dans les alpages. Si perte d'un hectare en vallée, perte de 8 ha en alpages. Les génisses sont envoyées en pension à cause du manque d'herbe. Les vaches sont récupérées en mai. Les laitières restent sur place. Les alpages sont exploités à partir de début juillet jusqu'en septembre (fonction de l'altitude, de l'herbe présente ou non).

Cohabitation "Agriculteurs - Résidents - Touristes".

Des actions de sensibilisation paraissent nécessaires sur le territoire des Contamines afin que les touristes et les habitants comprennent les contraintes et le métier d'agriculteur. L'agriculture de montagne entretient les espaces ouverts dans le fond de la vallée, garantissant l'attractivité touristique des paysages des Contamines. Les équilibres « tourisme – agriculture » doivent être trouvés. Préserver l'agriculture dans la vallée, c'est préserver l'attractivité touristique de la commune. Il faut en être conscient. Des actes de vandalisme sur les clôtures sont constatés. Il faut informer et sensibiliser les touristes et les habitants. Les exploitants agricoles souhaitent qu'un représentant de la profession agricole soit présent dans l'EPIC (Office du Tourisme).



Suggestions, remarques:

Sécuriser le foncier agricole (maintien des grands tènements agricoles non morcelés et maintien des pâtures autour des bâtiments d'élevage / développement des dents creuses / densifier / limitation des extensions urbaines). Développer la commune sur les parties forestières à faible valeur écologique (oui mais il faut les accès, les réseaux... pas si facile même si cela peut paraître logique.

Remembrer est souhaitable.

Mettre en place une obligation de résultat lors de la location des alpages, avec un chargement des parcelles laissées aux surfaces louées : Les alpages sont exploités sur une courte durée de début juillet à septembre, en fonction de l'altitude et de l'herbe présente. Ils sont difficiles à exploiter : problème d'accès.

Les alpages situés dans la Réserve Naturelle ont des contraintes fortes : ASTERS impose un chargement de 30 brebis pour 200 hectares. C'est très peu rentable. Besoins dans les alpages : besoin de chalet d'alpage, de balisage des alpages, d'entretien des chemins d'accès. Les exploitants souhaitent utiliser les retenues collinaires pour abreuver les animaux.

Les exploitants demandent plus d'intérêt de la municipalité pour l'agriculture et la profession agricole / aide à la transmission des exploitations / Plus de concertation d'une manière générale. Etre représentés dans l'EPIC pour faire valoir les enjeux de la profession. Trouver les équilibres nécessaires entre tourisme et agriculture. Ils regrettent que l'aide communale à l'hivernage ait été supprimée par la municipalité.

Respect des près et pâtures, des clôtures

Desserte forestière à travailler/ prévoir les aménagements de la forêt en conséquence

2/ Un atelier de concertation « Commerce, services, tourisme, artisanat »

Un atelier de concertation « Commerce, services, tourisme, artisanat » a été organisé le 16 juillet 2015. Il a donné lieu à un compte-rendu.

Etaient présents 15 personnes, et notamment :

Le gestionnaire de la résidence hôtelière Alpine Lodge

Un résident secondaire

Un artisan liquoriste

Le gestionnaire de 33 appartements à la résidence le Nevez au Lay

Un moniteur de ski et artisan maçon

Le propriétaire d'une résidence de tourisme de 15 appartements

La gérante du supermarché « Carrefour Montagne »

La gérante d'un magasin de sport

Un habitant des Contamines - Location de meublés adaptés au handicap

Un habitant des Contamines - Location de meublés adaptés au handicap

Le responsable de 2 magasins de sport Intersport et de chambres d'hôtes

Un pharmacien aux Contamines-Montjoie

L'objectif de l'atelier était d'échanger sur les besoins de développement économique et d'aménagement de l'espace lié aux activités économiques.

Le bureau d'étude a introduit l'atelier, présenté la démarche de PLU. Il a demandé à chacun des membres de se présenter, de dire en quelques mots son intérêt pour le thème de l'atelier et d'évoquer les aspects de la vie économique des Contamines qui posent doivent être améliorés.

Un temps spécifique était prévu après ce premier tour de table pour évoquer les besoins d'aménagement du centre village.

Ce qui est ressorti de l'atelier a été discuté en comité de pilotage du Plan Local d'urbanisme et a alimenté le diagnostic du PLU et les orientations du PADD.

3/ Un atelier de concertation « Cadre de Vie » (Equipements, services, mobilités, aménagement de l'espace, espaces publics

Un atelier de concertation « Cadre de Vie » a été organisé le 16 juillet 2015. Il a donné lieu à un compterendu.

Etaient présents 6 personnes :

Un habitant des Contamines - Location de meublés adaptés au handicap

Un habitant des Contamines - Location de meublés adaptés au handicap

Le gestionnaire de la résidence hôtelière Alpine Lodge

Un résident des Contamines, ancien commissaire enquêteur

Un résident secondaire des Contamines - Géographe

Un habitant des Contamines - Location de meublés, représentante de diverses associations dont l'ADMR

L'objectif de l'atelier était d'échanger sur les besoins en équipements, logements, aménagement de l'espace, le cadre de vie et venir ainsi enrichir le diagnostic du territoire.

Le bureau d'étude a introduit l'atelier, présenté les thèmes de discussion et d'échanges qui peuvent être abordés au cours de l'atelier, à savoir :

- Grandir aux Contamines (les modes de garde : crèche, garderie, AM.../ l'école, le collège, le lycée, la cantine, les services péri scolaires)
- Vieillir sur le territoire
- Habiter les Contamines-Montjoie : l'offre en logements est-elle adaptée aux besoins et assez diversifiée ? Prix fonciers, locatifs... ?
- Travailler : où ?
- Se déplacer dans le village, les hameaux, les quartiers et à l'extérieur : modes de déplacement (voiture, bus, à pied, vélos), problèmes de déplacement l'hiver et autres saisons
- La question du stationnement ! dans le village, au pied des pistes, dans les différents hameaux
- L'aménagement du centre village : pouvoir s'arrêter, la traversée, se rassembler, l'accès aux commerces et services, la convivialité, l'accueil...
- Se distraire : les loisirs et les activités des Contamines

Après une présentation de chacun des membres, le bureau d'études a demandé à chacun d'écrire sur un papier, une chose, un point qu'il apprécie particulièrement dans la commune (les PLUS +) ainsi qu'une chose qu'il n'apprécie pas ou qu'il faudrait améliorer (les MOINS -), sur les thèmes visés par l'atelier et le cadre de vie.

Ce qui est ressorti de l'atelier a été discuté en comité de pilotage du Plan Local d'urbanisme et a alimenté le diagnostic du PLU et les orientations du PADD.

4/ Un atelier de concertation « Environnement, Milieux naturels, Forêt »

Un atelier de concertation « Environnement, Milieux naturels, Forêt » a été organisé le 28 juillet 2015. Il a donné lieu à un compte-rendu.

Etaient présents 8 personnes :

Un représentant de la réserve Naturelle des Contamines Montjoie

Un représentant de la Communauté de Communes du Pays Mont-Blanc

Un représentant de la SECMH

Un représentant de l'ONF (gestionnaire de la forêt du Val Montjoie

Un représentant du GAEC les SabotDances

Un habitant des Contamines Montjoie

Un habitant des Contamines Montjoie

Un ancien de l'ONF

L'objectifs de l'atelier « Forêt » était de :

- Identifier les besoins d'aménagement, d'équipement, de desserte de la forêt (pistes, aires de dépôts) à prendre en compte dans le PLU
- Les besoins de développement forestier

Cet atelier a permis de parler d'une manière générale de la forêt, sans pour autant déterminer de scénario de desserte prioritaire de la forêt.

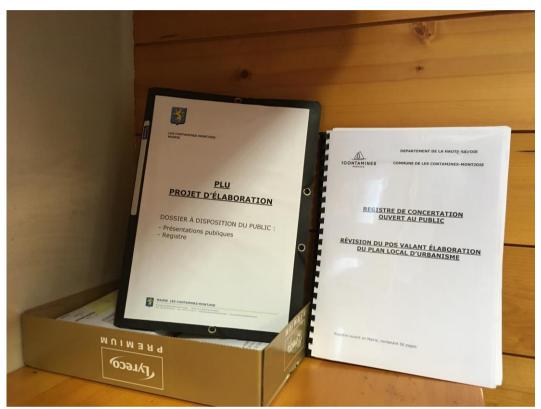


LES MOYENS OFFERTS AU PUBLIC POUR S'EXPRIMER

Le public a pu s'exprimer par les moyens suivants :

- Mise à disposition d'un registre, en mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles des particuliers ;

Le registre de concertation a été mis à disposition du public du démarrage de la procédure au 07 avril.



Ce registre était déposé à l'accueil de la mairie. Il était accessible à toutes personnes aux heures d'ouvertures de la mairie.

Le dossier mis à la disposition du public contient 50 pages foliotées.

Une trentaine de demandes, courriers et observations ont été consignées dans le registre de concertation :

- o Des demandes de particuliers pour un reclassement de leur parcelle en zone constructible
- o Des questions sur le projet centre-village et l'intérêt de la déviation du centre
- o Des craintes sur la disparition du jardin Samivel
- Des remarques d'ordre général sur les éléments essentiels au maintien de la qualité de vie aux Contamines

On notera également qu'une consultation complémentaire a été organisée après la réunion publique de présentation du PADD et des OAP (du 14 au 30 mars 2016). Il ressort de cette consultation des éléments qui ont été intéressants à prendre en compte dans le cadre de la concertation :

Plusieurs remarques portent sur le Jardin Samivel : les habitants ont constaté dans l'OAP du centre-village qu'il ne figurait pas dans les planches. C'est un espace apprécié, seul lieu à vocation culturelle du village (hormis les églises), cadre exceptionnel (points de vue), à l'écart de la circulation (permet des animations de qualité). La demande est de maintenir et de protéger ce jardin dans le centre-village et dans le PLU. Il a fait l'objet d'aménagements et de subventions publiques.

Autres remarques:

L'architecture des bâtiments traditionnels :



- Conserver le patrimoine des fermes anciennes, tout en permettant son évolution et son adaptation : pouvoir créer des ouvertures plus grandes, poser des volets roulants, réaliser un outeau en toiture (préférable aux fenêtres de toit) pour un gain de lumière
- Les palines et rives découpées : des évolutions folkloriques pour le BE CapT. Les rives découpées réduisent l'impression de lourdeur des toitures très épaisses. Pour les balcons, la tradition est celle de la loge pour le séchage. Il s'agit plutôt d'évolutions fonctionnelles et esthétiques et non folkloriques.
- Il est écrit que les chalets d'alpage sont pour la plupart non remarquables : c'est méconnaître la qualité de construction de ces chalets.

Le patrimoine communal

- Restaurer les édifices religieux (églises des Contamines, ND de la G, chapelles de la Chapelle, du Baptieu, presbytère. Le PLU doit mentionner leur valeur inestimable.
- Le presbytère doit être rénové et offrir des salles de réunions aux associations.
- Les 2 fermes communales au Praz et au Pontet doivent être sauvegardées. La commune doit donner l'exemple de la conservation du patrimoine. La ferme du Pontet est datée de 1753 et n'a subi que très peu de transformation (sauf toiture). Elle conviendrait parfaitement pour réaliser un musée : accès facile, pk à proximité, proximité de la base de loisirs et du site ND de la G.
- Le cimetière n'a plus bcp d'espace disponible. Le projet immobilier du Plane empêchera son extension. Que prévoit le PLU ?
- OAP Patinoire: scénario 2, sans parking, à retenir

La mobilité

- Tout à fait d'accord avec le développement de la mobilité douce et pour tous. Trop de voitures en hiver, stationnement anarchique vers les télécabines. Un parking relais à Tresse couplé aux navettes?
- Route d'accès au Col du Joly: désaccord total. Cela ne ferait qu'augmenter la circulation estivale déjà conséquente (4x4), sans bénéfice notable et avec beaucoup de désagréments pour les piétons, les VTT, les riverains, la zone de l'Etape, les remontées mécaniques. On ne peut parler de désenclavement, Hauteluce n'étant pas d'un accès aisé par ailleurs. Continuer plutôt à entretenir la piste actuelle pour les alpagistes et les services des RM. Le tourisme mécanisé, c'est du passé. Ce projet serait très coûteux. Quelle cohérence avec la mobilité douce et la RNN?
- Par contre, il existe une ancienne route du Chon, du Baptieu au plateau du Cha qui est toujours cadastrée comme VC et qui pourrait être remise en état à peu de frais.

L'aménagement de la Gorge

• En tant que propriétaire de terrains au Pontet, je souhaite connaître le devenir de cette zone et souhaite une réunion publique lorsque le projet de fond de vallée sera plus avancé.

Remarques sur le PADD

- 1/ Sur la forme : excellente présentation et explications de l'équipe technique
- 2/ Les orientations sont bonnes, innovantes notamment l'objectif de réaliser des logements de résidents permanents
- 3/ L'aménagement de la Gorge est intéressant mais doit préciser les objectifs et montage
- 4/ Aménagement du Centre Village présenté ne concerne que la voirie. Pas admissible que l'aménagement objet de l'appel à projet soit occulté (aucune réponse des élus présents). Quid du cahier des charges ? Des objectifs ? Sur quel règlement d'urbanisme les candidats fondent leurs propositions ?
- 5/ Objectif d'évolution des hameaux et des liaisons avec la Via Montjoie et la RNN, est très intéressant. Précisez les modalités de réalisation (emplacements réservés ??)
- 6/ Etude d'une liaison avec le col du Joly est hors du champ du PADD. Cette liaison paraît complétement irrationnelle (objectif, financement, intérêt économique, rentabilité)
- 7/ Communication avec l'équipe municipale est inexistante. C'est dramatique. La mise en place d'un PLU mérite que les politiques portent un tel projet. La seule information claire vient des élus d'opposition mais ce n'est pas suffisant
- Présentation publique du PLU (PADD OAP)

Présentation très intéressante.

Demande un lexique explicatif des futures zones du PLU

D'accord pour donner un nouvel essor au village tout en étant réalistes

Projet de 92 logements au Plane est ambitieux et impressionnant

La défense du patrimoine / réhabilitation d'anciens bâtiments sera une richesse

L'aménagement du centre, doit être dynamique tout en restant dans le style montagnard, pas de béton, de bling bling



Exploiter les cheminements doux : un grand plus pour tous. Il existe des aménagements attractifs : panneaux d'infos divers sur le chemin du Baroque

Il faudrait aménager les abords du lit en bordure du chemin : abri poubelles en face du bât de logements des Ateliers Municipaux

Positif de relier les 2 rives par la Via Montjoie (plus de découverte de points de vues)

OAP site de la patinoire : en faveur du scénario 2 (car inclut peu de véhicules)

Chiffrage des projets annoncés, quelles répartitions entre commune, Département, Administrés ? Des personnes n'ont pas été informées par courrier de la réunion publique du 10 mars alors que d'autres l'ont été!

Que faire pour recevoir les courriers de la mairie ?

Demande que les élus se présentent lors des réunions publiques afin de mieux connaître les élus et les adjoints.

Toutes ces remarques et demandes ont été examinées dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU.

M. le Maire a également reçu de nombreux propriétaires, inquiets du devenir de leur parcelle. Ces entretiens ont permis de rappeler les grandes orientations des lois d'aménagement mais également d'adapter le document, quand cela était compatible avec le PADD.

- Organisation de trois réunions publiques à l'initiative de la commune tout au long de la procédure.

Cf. supra.



BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation a permis d'enrichir le diagnostic et les enjeux du territoire, au niveau des volets agricole, économique, touristique, des besoins en équipements, en logements, en aménagement de l'espace, en matière de préservation du cadre et de la qualité de vie » du village.

Les ateliers ont permis de prendre contact avec la population tout en faisant remonter les points appréciés et devant être améliorés dans la commune. Ils ont également permis de prendre connaissance des attentes, des projets à prendre en compte dans le PLU.

Ces moments de concertation ont conforté les objectifs fixés par le Conseil municipal dans la délibération de prescription de la révision du PLU.

La concertation a également permis de prendre en compte l'intérêt que les habitants portaient au Jardin Samivel, dans le centre- village et d'affirmer sa protection en zone N du PLU.

Les réunions publiques ont réuni une population assez nombreuse remplissant la salle des fêtes du village.

Les habitants ont été intéressés par la restitution du diagnostic du territoire, ainsi que par les orientations du PADD et les OAP relatives à la dynamisation du village, à l'aménagement de la traversée du centre-village et au développement des mobilités douces.

Le projet de développement d'un habitat permanent en direction des jeunes ménages sur le secteur du Plane, pour dynamiser le village, a également été apprécié des habitants.

Les enjeux nationaux et locaux consistant à limiter de l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers liée au développement résidentiel, économique et touristique, ont été au cœur des principales préoccupations des habitants dans les 3 réunions.

Les habitants ont été particulièrement attentifs à tous les aspects du projet ayant trait au centre-village, à la dynamisation de la vie économique et touristique des Contamines-Montjoie, ainsi qu'à la préservation du cadre de vie et de la qualité de vie.

En conclusion, le bilan de la concertation est positif.

Les diverses remarques et entretiens sous-tendent et justifient des enjeux qui ont été identifiés dans le diagnostic et traduits à différents niveaux dans le PADD.

Ce bilan de la concertation permet au Conseil municipal, aux Personnes Publiques Associées et aux tiers, de constater que :

- → les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester,
- → les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche,
- → cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune.

Ce bilan est entériné par délibération du 12 avril 2017.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

26/06/2017

N° E17000261 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 23/06/2017, la lettre par laquelle le maire des CONTAMINES MONTJOIE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune des CONTAMINES MONTJOIE (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement;

DECIDE

- ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Louis PRESSE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- <u>ARTICLE 3</u>: La présente décision sera notifiée au maire des CONTAMINES MONTJOIE et à Monsieur Jean-Louis PRESSE.

Fait à Grenoble, le 26/06/2017

Le Président, Le Vice-président,

T. PFAUWADEL

SCONTAMINES.

COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE ARRETE DU MAIRE

Mairie des Contamines-Montjoie Elaboration du PLU – M. le Commissaire-enquêteur 4, route Notre Dames de la Gorge 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

Les observations du public pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse : <u>enquete-plu@mairie-lescontamines.com</u> . L'objet du courriel précisera « PLU – enquête publique ».

ARTICLE 4 : Le commissaire-enquêteur recevra en mairie, les

- Lundi 31 juillet 2017 de 9h à 12h,
- Jeudi 10 août 2017 de 14h à 17h,
- Samedi 19 août 2017 de 10h à 13h.
- Mercredi 23 août 2017 de 17h à 20h
- Mercredi 6 septembre 2017 de 14h30 à 17h30

Afin de recevoir les observations du public.

ARTICLE 5 : À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Copie du rapport et des conclusions sera adressée à la mairie et à la préfecture pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de remise par le Commissaire enquêteur. Le rapport et les conclusions seront également mis en ligne sur le site internet de la mairie durant cette même durée d'un an à compter de la transmission de son rapport par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie.

Cet avis sera publié en ligne <u>www.mairie-lescontamines.com</u> quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 7: À l'issue de l'enquête, le projet de PLU pourra éventuellement être modifié et la décision pouvant être adoptée sera l'approbation du PLU de la Commune des Contamines Montjoie.

L'autorité compétente pour prendre cette décision à l'issue de l'enquête est le Conseil Municipal de la Commune des Contamines Montjoie. Cette décision prendra la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante.





AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PLU DES CONTAMINES MONTJOIE

Par arrêté ARD2017-047 du 03 juillet 2017, M. le Maire des Contamines-Montjoie a prescrit une enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

La décision qui pourra être adoptée à l'issue de l'enquête est une délibération d'approbation du projet de PLU.

Cette enquête se déroulera du lundi 31 juillet 2017 au mercredi 6 septembre 2017.

M. Jean-Louis PRESSE, directeur ASSEDIC en retraite, a été désigné commissaire-enquêteur par le Tribunal administratif de Grenoble.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie des Contamines-Montjoie, les :

-lundi 31 juillet 2017 de 9h à 12h

-jeudi 10 août 2017 de 14h à 17h

-samedi 19 août 2017 de 10h à 13h

-mercredi 23 août 2017 de 17h à 20h

-mercredi 6 septembre 2017 de 14h30 à 17h30

Le Commissaire-Enquêteur

Jean-Louis PRESSE

2 8 JUIL. 201;

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une évaluation environnementale et un avis de l'Autorité Environnementale, pourra être consulté en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un accès au dossier sur un poste informatique sera également possible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête sera enfin accessible sur le site internet de la mairie : www.mairie-lescontamines.com dans la rubrique Urbanisme.

Un registre d'enquête sera ouvert, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur afin que le public puisse y déposer ses observations durant toute la durée de l'enquête.

Durant cette période, le public aura également la possibilité de faire part de ses observations sur l'adresse électronique <u>enquete-plu@mairie-lescontamines.com</u>. Les observations du public reçues par courrier électronique seront mises en ligne dans le dossier d'enquête sur le site <u>www.mairie-lescontamines.com</u>.

Le public pourra adresser ses observations par voie postale à l'adresse :

Mairie des Contamines-Montjoie Elaboration du PLU –M. le Commissaire-enquêteur 4, route de Notre-Dame de la Gorge 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.





COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2017

Nombre de membres :

En exercice: 15 Présents: 12 Pouvoirs: 2 Votants: 14 Absent: 1

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, LE NEUF NOVEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 3 NOVEMBRE 2017, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, 1ère adjointe au Maire.

ETAIENT PRESENTS Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, M. Thierry MIRABAUD, Mme Anne-Sophie GUT, M. Antoine BOISSET, M. Alain MUSARD, M. Gilles BROTEL, Mme Josiane MATTEL, Mme Lydie ROCH-DUPLAND, M. Alain DUGIT-GROS, M. David MERMOUD, Mme Peggy LE BRUCHEC, M. Etienne JACQUET (est arrivé à la fin de la présentation et l'exposé des motifs, et a pris part au vote).

ABSENTS EXCUSES: M. François BOSSON (pouvoir donné à Anne-Sophie GUT), Mme Elodie BOIDARD (pouvoir donné à Antoine BOISSET).

ABSENTE: Mme Fanny SILLO DU POZO.

Monsieur Antoine BOISSET est désigné secrétaire de séance.

OBJET: APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DEL2017-066

I - EXPOSE DES MOTIFS

En l'absence de M. le Maire, Madame Anne-Sophie GUT, 3ème adjointe rappelle les principales étapes qui ont rythmé la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, principalement depuis l'arrêt du projet par le Conseil municipal et les modifications apportées au dossier du document d'urbanisme suite aux résultats de l'enquête publique et à l'avis des personnes publiques.

1- Le lancement de la procédure d'élaboration du PLU :

Considérant qu'il est rappelé que la commune de Contamines Montjoie était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil municipal le 15 novembre 1993, modifié à 5 reprises et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée en date du 3 mai 2004, que son territoire est aujourd'hui couvert par le RNU (Règlement National d'Urbanisme). Plus de 20 ans après l'élaboration de ce document d'urbanisme, il est apparu que celui-ci n'était plus adapté à la situation actuelle de la commune et à ses perspectives de développement.

Par conséquent, a été envisagée l'élaboration d'un PLU qui doit être l'occasion de définir les bases du nouveau projet communal, de déterminer les perspectives de croissance démographique et de développement de l'urbanisation cohérentes et adaptées à l'échelle de la commune.

Considérant que, par délibération en date du 18 novembre 2014, le Conseil municipal a donc décidé de prescrire la révision du Plan d'occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, a défini les objectifs de cette procédure et a fixé les modalités de

la concertation publique à mettre en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt.

Considérant que, par une délibération complémentaire en date du 30 juin 2015, le Conseil municipal a décidé de fixer des modalités de concertation complémentaires.

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 30 novembre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de Plan Local d'Urbanisme.

2- Mise en œuvre des modalités de la concertation

Considérant qu'il est rappelé que les modalités de concertation ont été mises en œuvre pendant toute la durée d'élaboration du PLU, selon les modalités définies par le Conseil municipal :

- Lettre d'information aux habitants de la commune,
- Information sur le site internet de la commune
- · Registre mis à disposition du public en mairie afin d'y recueillir ses observations
- Organisation de trois réunions publiques d'information et de concertation
- Organisation de quatre ateliers de concertation thématiques, sur les thèmes suivants :
 - 1/ Agriculture
 - 2/ Environnement, forêt
 - 3/ Equipements, services, mobilités, aménagement de l'espace, espaces publics
 - 4/ Commerces, tourisme, artisanat

Les modalités de concertation ont fait l'objet d'un bilan détaillé approuvé par délibération en date du 12 avril 2017.

3- Arrêt du projet

Considérant que, par délibération du 12 avril 2017, le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

Considérant qu'il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, le Conseil municipal a décidé, par la même délibération du 12 avril 2017, que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

4- Transmission aux personnes publiques et enquête publique :

Considérant que le projet de PLU arrêté a été transmis aux personnes publiques associées le 26 avril 2017, pour recueillir leur avis.

Considérant que, par suite, une enquête publique a été mise en œuvre pour une durée de 38 jours, du lundi 31 juillet 2017 au mercredi 6 septembre inclus, dans les conditions définies par l'arrêté N° 2017-047 du 3 juillet 2017 de prescription d'enquête publique.

Considérant que M. Jean-Louis PRESSE, Directeur ASSEDIC en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Considérant que le dossier du projet de PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la Commune, ainsi que sur un poste informatique accessible au public.

Considérant que chacun a pu consigner des observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit, ou par courriel, à la Commune. Le Commissaire enquêteur a réalisé 5 permanences.

Considérant que le dossier d'enquête a été clos le 6 septembre 2017 par le Commissaire enquêteur.

Considérant que la synthèse des observations écrites et orales produites au cours de l'enquête publique unique relative à la révision du PLU a été présentée par le Commissaire enquêteur en Mairie.

Considérant qu'un mémoire en réponse de la Commune a été adressé au Commissaire enquêteur par courriel en date du 27 septembre 2017.

Considérant que le Commissaire enquêteur a rendu un rapport et ses conclusions motivées.

Considérant que l'enquête s'est donc déroulée réglementairement et qu'elle a été conduite en toute indépendance.

4.1. Les résultats de la consultation des personnes publiques associées et personnes consultées et de l'enquête publique

4.1.1- Les avis des personnes publiques associées et personnes consultées

Considérant que les personnes publiques associées et consultées ont rendu des avis favorables, soit expresses, soit implicites.

Considérant que les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable express sont les suivantes :

- Avis de l'Etat
- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute Savoie
- Avis de la Communauté de Communes du Mont-Blanc
- Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Considérant que la Commune de Saint-Gervais les Bains et la Commune de Bourg Saint Maurice – Les Arcs ont également adressé un avis.

Considérant qu'en outre, l'INAO, la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie (CDPENAF), la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sur l'évaluation environnementale du PLU, ASTERS gestionnaire de la RNN et RTE ont donné un avis favorable au projet.

Considérant que le Conseil départemental a rendu un avis hors délai, après la fin de l'enquête publique, dont il n'a pu être tenu compte.

Considérant que l'avis des personnes publiques associées et commissions/organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 1 ci-jointe.

4.1.2- Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur

Considérant que, suite à l'établissement de son rapport, le Commissaire enquêteur a émis des conclusions motivées.

Considérant que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable, avec trois réserves et 27 recommandations.

Les 3 réserves sont les suivantes :

- « 1. Que le règlement graphique soit établi au 1/2000ème pour le secteur du Val, avec un fond de plan plus récent, afin de permettre une visibilité correcte de l'ensemble des indications ;
- 2. Que l'étude concernant l'éventuelle goudronnage de la route du col de Joly soit retirée des objectifs du PADD ;
- 3. Que le positionnement de l'ER22 pour l'extension du cimetière, trop proche de la résidence des « Chalets l'Estelette », soit revu »

Réserves	Prise en compte par la Commune et modifications du PLU
1. Etablissement d'un règlement graphique au 1/2000ème pour le secteur du Val, avec un fond de plan plus récent, afin de permettre une visibilité correcte de l'ensemble des indications	

2. Retrait de l'étude concernant Un des objectifs du PADD est d'« étudier l'opportunité de créer une l'éventuel goudronnage de la route du col de Joly des objectifs du PADD route du col de Joly. goudronnée en tant que telle, mais de vérifier l'opportunité d'une telle voie au regard des effets sur l'environnement.

voie carrossable depuis la gare du Lay jusqu'au col du Joly ». Il ne s'agit pas d'une étude concernant l'éventuel goudronnage de la

Cet objectif ne concerne, en effet, pas la création d'une route

Cet objectif a bien sa place dans le PADD, dans la mesure où il s'agit d'un objectif d'aménagement du territoire :

- désenclaver les Contamines-Montjoie,
- relier le territoire à un autre,
- faciliter l'exploitation et la valorisation des alpages,
- redynamiser le quartier du Lay

Par conséquent, et compte tenu de ces éléments, la réserve du Commissaire enquêteur peut être considérée comme levée et il n'y a pas lieu de modifier le PADD.

3. Revoir le positionnement de l'ER22 pour l'extension du cimetière, trop proche de la résidence des « Chalets l'Estelette »

La Commune tient à lever cette réserve et à modifier le positionnement de l'ER 22 pour l'extension du cimetière pour tenir compte du voisinage.

Modification du zonage

Les 27 recommandations sont les suivantes :

- « 1. Réaliser un Plan multimodal de circulation, avec notamment le parcours des navettes, pour bien faire apparaître les parkings-relais et étudier un phasage de réalisation des équipements dans le cadre de l'OAP Stationnements :
- 2. Maintenir le nombre de places de parkings en Centre-village ;
- Modifier le tracé du chemin à l'Adret, pour limiter son impact sur les terrains agricoles;
- 4. Clarifier les cheminements de la Via Montjoie et du sentier du Baroque ;
- 5. Revoir les articles du Règlement nécessitant des précisions demandées par les PPA concernant notamment les constructions en zone A et N;
- 6. Inscrire la route forestière en rive droite du Nant d'Arvancette afin de desservir la future plage de dépôt ;
- 7. Se rapprocher du paysagiste-conseil de l'Etat à propos de la végétalisation des parkings de La Gorge et du projet hôtelier du Centre-Village;
- 8. Retirer des zones constructibles les terrains situés en secteurs Rouge ou Bleu foncé au
- 9. Renforcer les objectifs concernant la conservation des patrimoines matériels et immatériels au même titre que les patrimoines immobiliers et paysagers ;
- 10. Renforcer les objectifs concernant les chalets d'alpage et envisager une Charte comprenant : un inventaire (caractéristiques, photographies, dessins d'architectes, fiches historiques, témoignages...), les textes et règlements spécifiques, les devoirs et les obligations des propriétaires et usagers ainsi que les ambitions de la commune en la matière ;
- 11. Revoir l'ensemble des emplacements réservés pour cheminement doux afin de vérifier leur faisabilité et d'évaluer avec les riverains la gêne occasionnée ;
- 12. Etudier l'opportunité d'établir un ER pour la réalisation à long terme du prolongement de la déviation envisagée jusqu'à l'Espace patinoire ;
- 13. Concernant l'OAP du Plane :
 - Transférer les constructions prévues sur la partie haute du projet, dans la dent creuse contigüe ;
 - Assouplir les règles d'implantation et de construction du projet pour tenir compte du bâti proche, de l'environnement et des contraintes concernant le stationnement, la voirie routière, ...;
- 14. Classer en zone UC la zone Ap enclavée au lieudit La Chapelle, pour être en conformité avec les objectifs du PADD.

En cas de rejet de cette recommandation, il serait cohérent et donc nécessaire de classer les parcelles 2058 et 2188, cultivées identiquement aux autres en zone AP;

- 15. Classer la parcelle 1607 sur La Favière en zone UC;
- 16. Etudier l'éventualité de la création d'une mini—zone UC pour les parcelles 564, 1288 et 1294 au lieudit Sous-la-Forêt-de-Tresse;
- 17. Classer la parcelle 225 sur Tresse en zone UC;
- 18. Mettre en œuvre les propositions de la Mairie concernant le quartier de la Frasse : retrait de tramage pour terrains cultivés et reclassements de dents creuses en zone UC ;

19. Fixer l'enveloppe urbaine au plus près du bâti actuel, comme par exemple pour les parcelles 260 et 261 sur La Frasse ;

Plus généralement, réétudier les limites de cette enveloppe urbaine pour l'ensemble des secteurs, notamment Le Baratet, Le Crosaz...;

- 20. Etudier l'éventualité du classement en zone UC de la parcelle a2484;
- 21. Etudier l'éventualité du classement en zone UC de la parcelle f56;
- 22. Classer en zone constructible les parcelles 3096 et 3049 en partie sur la Berfière ;
- 23. Réétudier le bien fondé du tramage pour terrains cultivés en zone urbaine sur l'ensemble de la commune, au même titre que sur La Frasse-d'en-Haut ;
- 24. Classer en zone constructible une partie des parcelles 1225 et 1768 sur les Echenaz;
- 25. Classer en zone constructible une partie des parcelles 262 et 265 sur Champs-de-la-Groudaz;
- 26. Vérifier les limites de la zone Nj;
- 27. Renforcer l'information et la communication sur des questions non comprises, telles que : les STECAL et les changements de destination pour les chalets et fermes d'alpages. ».

Recommandations	Prise en compte par la Commune et modifications du PLU
1. Réaliser un Plan multimodal de circulation	Cette recommandation ne relève pas du PLU en tant que tel. Il est toutefois précisé que la Commune souhaite suivre cette recommandation en faisant réaliser, hors PLU, un schéma de circulation multimodal. Une étude sera donc réalisée par un bureau d'études.
2. Maintenir le nombre de places de parkings en Centre-village	Après vérification, il apparaît que l'OAP Stationnement comprend des erreurs matérielles quant au nombre de places de stationnement. L'OAP est donc corrigée et fait apparaître un maintien du nombre de places de stationnement au niveau du centre-village, la Frasse, Nant d'Armancette, Nivorin et la Bottière. (pas de modification entre l'état actuel et projeté).
3 Modifier le tracé du chemin à l'Adret,	La Commune prend acte de cette recommandation. Toutefois, cette modification n'est pas possible en raison de la topographie du terrain et de l'existence d'un sentier déjà présent et cartographié.
4. Clarifier la dénomination des cheminements de la Via Montjoie et du sentier du Baroque	Cette recommandation ne relève pas du PLU en tant que tel.
5. Revoir les articles du règlement nécessitant des précisions demandées par les PPA concernant notamment les constructions en zone A et N	Voir la réponse apportée dans l'annexe 1 de la présente délibération
6. Inscrire la route forestière en rive droite du Nant d'Armancette afin de desservir la future plage de dépôt	La Commune souhaite suivre cette recommandation. Le règlement de la zone Nr est donc modifié afin d'autoriser la route forestière : « En secteur Nr : Sont autorisés : () La création d'une route forestière d'accès aux ouvrages autorisés »
7. Se rapprocher du paysagiste- conseil de l'Etat à propos de la végétalisation des parkings de La Gorge et du projet hôtelier du Centre- Village	La Commune souhaite suivre cette recommandation. Un rendez-vous a été pris en décembre 2017 avec le Paysagiste conseil pour évoquer ces deux points.
8. Retirer des zones constructibles les terrains situés en secteurs Rouge ou Bleu foncé au PPRN	La Commune souhaite suivre cette recommandation et modifie le zonage en ce sens. Les zones urbaines situées en zones rouges inconstructibles ou bleu foncé du PPRn, ont été reclassées en zones ou secteurs agricoles ou naturels du PLU.
	Cf. la liste des changements apportés dans l'annexe 1 à la présente délibération
9. Renforcer les objectifs concernant la conservation des patrimoines matériels et immatériels au même titre que les patrimoines immobiliers et paysagers	Cette démarche est intéressante mais ne relève pas du PLU en tant que tel.
10. Renforcer les objectifs concernant les chalets d'alpage	La Commune prend note de cette recommandation, mais n'est pas en mesure de la suivre. Le PLU ne comprend pas d'inventaire détaillé des chalets d'alpage, dans la mesure où il ne s'imposait pas au regard

Recommandations	Prise en compte par la Commune et modifications du PLU
	du parti d'aménagement retenu et où le règlement n'autorise ni la restauration ni la reconstruction de ces chalets.
11. Revoir l'ensemble des emplacements réservés pour cheminement doux	La Commune souhaite suivre cette recommandation et a identifié deux cheminements problématiques qui sont retirés intégralement ou pour partie du PLU: il s'agit des ER 1 (suppression totale) et 2 (suppression partielle) du projet de PLU arrêté.
	En outre, le tracé de l'ER10 est modifié, recalé en partie Est de la parcelle n°B0063. Il prend le n° 1 (ER1). Le zonage est modifié en ce sens.
12. Etudier l'opportunité d'établir un ER pour la réalisation à long terme du prolongement de la déviation envisagée jusqu'à l'Espace patinoire	La Commune partage cette recommandation, mais rencontre des difficultés quant au budget nécessaire pour la réalisation d'un tel équipement.
13. Concernant l'OAP du Plane : Transférer les constructions prévues sur la partie haute du projet, dans la	Concernant l'assouplissement de l'OAP du Plane, la Commune souhaite suivre cette recommandation en assouplissant les principes d'implantation et de construction définis dans l'OAP du Plane.
dent creuse contigüe; Assouplir les règles d'implantation et de construction du projet pour tenir compte du bâti proche, de l'environnement et des contraintes concernant le stationnement, la voirie routière	En revanche, il n'est pas envisageable de transférer les constructions prévues sur la partie haute du projet, dans la dent creuse contigüe ; ces parcelles n'étant pas maîtrisées par la commune (propriétés privées) et rendant par conséquent l'opération projetée irréalisable.
14. Classer en zone UC la zone Ap enclavée au lieudit La Chapelle, pour	Sur le secteur de La Chapelle, la Commune a étudié la possibilité de classer en zone UC la zone Ap enclavée.
être en conformité avec les objectifs du PADD	L'ensemble de la zone Ap représente 7395 m2, soit 9.5% de la totalité de la surface constructible du PLU. Ces parcelles sont exploitées au plan agricole, déclarées à la PAC 2016. La commune n'est pas favorable au reclassement de l'ensemble des parcelles demandées en zone UC. La vue aérienne du secteur identifie toutefois deux secteurs non exploités par l'agriculture. Ce constat permet à la commune de proposer un reclassement en zone UC sur 650m2 de la parcelle A n°2276 et sur 500m2 de la parcelle A n°2051.
	Le zonage est modifié en ce sens.
15. Classer la parcelle A1607 à La Favière en zone UC	Cette parcelle étant située en extension de la zone urbanisée, la Commune ne peut pas suivre cette recommandation.
16. Etudier l'éventualité de la création d'une mini—zone UC pour les parcelles 564, 1288 et 1294 au lieudit Sous-la-Forêt-de-Tresse	La Commune ne peut pas accéder à cette recommandation, dès lors qu'en concertation avec les services de l'Etat, la création d'une mini—zone UC favoriserait l'étalement urbain.
17. Classer la parcelle 2725 sur Tresse en zone UC	La Commune suit cette recommandation dans la mesure où cette parcelle est déjà bâtie ; elle doit être réintégrée en zone Uc. Elle n'augmente pas le potentiel constructible du PLU. Le zonage est modifié en ce sens.
18. Mettre en œuvre les propositions de la Mairie concernant le quartier de Devant la Frasse :	En ce qui concerne le retrait de tramage pour terrains cultivés, suite à l'enquête publique, de nouvelles informations ont été apportées à la Commune par les propriétaires des parcelles concernées.
retrait de tramage pour terrains cultivés reclassement de dents creuses en zone UC	Sur le secteur de la Frasse d'en haut, la Commune a été informée, après l'enquête publique, de l'arrêt de l'exploitation des terrains concernés. En l'absence d'exploitation, la trame pour terrains cultivés est supprimée.
	Le zonage est modifié en ce sens.
	En ce qui concerne le reclassement de dents creuses en zone UC: 1/ Les parcelles n°B254, 2565 et 2564 ne peuvent être classées en zone UC dans la mesure où les terrains visés ne sont pas des dents creuses mais des terrains situés en extension des enveloppes urbaines actuelles. En dehors de la zone du Plane, unique zone en extension de l'urbanisation existante, le PLU privilégie le comblement des dents creuses, suffisantes sur le plan foncier pour mettre en œuvre le projet de PLU, le nombre de logements et l'augmentation de la population permanente, jugée déjà importante par les personnes publiques associées.

inconstructible du PPRN et sont exploitées au niveau agricoir déclarées à la PAC 2016. 2/ Concernant les parcelles de l'ilot 2 visées par la recommandatio du Commissaire enquéteur, situées en dents creuses, sor reclassées en zone UC. Il s'agit des parcelles B2632, 2733, 2731 2630, 2735, 1154, 27. Le zonage est modifié en ce sens. 19. Fixer l'enveloppe urbaine au plus prés du bâti actuel, comme par exemple pour les parcelles 260 et 261 sur La Frasso 20. Etudier l'éventualité du classement en zone UC de la parcelle A2484 au lieudit. Le Champele Derrière 21. Étudier l'éventualité du classement en zone UC de la parcelle PEPRN d'urbainsailon, que la parcelle visée est située à l'ouest du chemin feit office de coupur d'urbainsailon, que la parcelle visée est située à l'ouest du chemin per de l'enveloppe urbain est le reaction que la parcelle visée est située à l'ouest du chemin feit office de coupur d'urbainsailon, que la parcelle visée est située à l'ouest du chemin feit d'indivention, que la parcelle visée est située à l'ouest du chemin feit d'indivention, que la parcelle visée est située à l'ouest du chemin feit d'indivention, que la parcelle visée est située à l'ouest du chemin feit d'indivention, que la parcelle visée est située à l'ouest du chemin feit d'indivention, que la parcelle visée est située à l'ouest du chemin feit d'indivention, que la parcelle visée est située à l'ouest du chemin feit d'indivention, que la parcelle visée est située à l'ouest du chemin feit d'indivention, que la parcelle visée est située à l'ouest du chemin feit d'indivention, que la parcelle site retains de la zone urbaine et pour partis strait à Berifière 22. Classer en zone constructible est parcelles sone extension de la zone urbaine et pour partis et parcelle d'indivention de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation de l'exploitation des l'exploitation des l'exploitation des l'exploitation des l'exploitation des l'exploitation des parcelles sincernées. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour te		
inconstructible du PPRN et sont exploitées au niveau agricois déclarées à la PAC 2016. 2/ Concernant les parcelles de l'ilot 2 visées par la recommandatio du Comminsaire enquêteur, situées en dents creuses, sor reclassées en zone UC. Il s'agit des parcelles B2632, 2733, 2731 2630, 2735, 1154, 27. Le zonage set modifié en ce sens. 19. Fixer l'enveloppe urbaine au plus près du bât actuel, comme par cerniple pour les parcelles 280 et 261 sur la Frasse 20. Etudier l'éventualité du classement en zone UC de la parcelle du dissement en zone UC de la parcelle du dissement en zone UC de la parcelle de Dernère 21. Etudier l'éventualité du classement en zone UC de la parcelle du formance de l'enveloppe les des des située à l'ousat du chemin e paut d'ire nationaire, que la parcelle sides en située à l'ousat du chemin e paut dire ratiachée au sectiour bât existant, elle peut être reclasse d'urbanission, que la parcelle visée en située à l'ousat du chemin e paut dire ratiachée au sectiour bât existant, elle peut être reclasse de la zone urbaine et pour partis située en zone voit de la zone urbaine et pour partis située en zone voit de la zone urbaine et pour partis située en zone voit de la zone urbaine et pour partis située en zone rouge inconstructible du PPRN. 22. Classer en zone constructible les parcelles 3096 et 3049 en partise ur parcelles sont exploitées par l'agriculture et déclarées à la PAC 2016. Elles dovient par conséquent être prottégées en zone agriculte de l'exploitation des le requéle publique de nouvelles informations ont été apportées à la commune par les prorpétaires des parcelles sonternées. 23. Réétudier le bien fondé du tranage pour terrains cultivés de l'exploitation des lerrains concernées à la PAC 2016. Elles dovient par conséquent être prottégées en zone agriculte en cultivés est supprimée. 24. Classer en zone constructible une partie des parcelles sont situées en extension de la proximité du range pour terrains cultivés et vincipal en partie des parcelles 2021 et 265 sur chapte de l'exploi	Recommandations	Prise en compte par la Commune et modifications du PLU
du Commissaire enquéteur, situées en dents creuses, sor reclassées en zone U.C. Il s'agit des parcelles B2632, 2733, 2731, 2630, 2735, 1154, 27. Le zonage est modifié en ce sens. 19. Fixer l'enveloppe urbaine au plus près du bâti actuel, comme par exemple pour les parcelles 260 et 261 sur La Frasse 20. Etudier l'éventualité du Classement en zone U.C de la parcelle A2494 au lieudit Le Champelet Domière 21. Etudier l'éventualité du classement en zone U.C de la parcelle A2494 au lieudit Le Champelet Domière 22. Classer en zone constructible les parcelles 3096 et 3049 en partie sur la Bertière au sent la Bertière en zone U.C. de ta parcelle est en extension de la zone urbaine et pour partis stutée en zone rouge est modifié en ce sens. 23. Réétudier le bien fondé du classement en zone U.C. de zonage est modifié en ce sens la Bertière en zone urbaine sur la commune, au même titre que sur La frasse-d'en-Haut 23. Réétudier le bien fondé du Cl. Classer en zone urbaine et pour partis sur l'ensomble de la commune, au même titre que sur La frasse-d'en-Haut 24. Classer en zone constructible une pone urbaine sur les consens l'acquier le publique de proporte les consens l'acquier le publique de l'approiele publique des terrains cultivés en zone urbaine sur l'ensomble de la commune, au même titre que sur La frasse-d'en-Haut 25. Classer en zone constructible une partie des parcelles 225 et 1768 sur les Commune par les propriétaires des parcelles consennées. 26. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés est suprimée. 26. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés est suprimée. 27. Les Chenez: 28. Classer en zone constructible une partie des parcelles 1225 et 1768 sur les Chenez: 29. La Revenaz: 20. La Commune par les propriétaires des parcelles que les terrains en sont pas réquièrement partie des parcelles 1225 et 1768 sur les Chenez: 29. Classer en zone constructible une partie des parcelles 262 et 265 sur Chapte de l'acquier les des parcelles		Une grande partie de ces parcelles sont aussi situées en zone rouge inconstructible du PPRN et sont exploitées au niveau agricole, déclarées à la PAC 2016.
19. Fixer l'enveloppe urbaine au plus près du bâti actuel, comme par exemple pour les parcelles 260 et 261 sur La Frasse 20. Etudier l'éventualité du classement en zone UC de la parcelle A2484 au lieudit Le Champelet Derrière 21. Etudier l'éventualité du classement en zone UC de la parcelle perrière 22. Classer en zone constructible les parcelles 3996 et 3049 en partie de parcelle les parcelles 3996 et 3049 en partie de parcelle su secteur partie de parcelle la Commune ne peut pas accèder à cette recommandation, dès lor que la parcelle visée est située à l'ouest du chemin le parcelle su secteur bâti existant, elle peut être reclassée en zone UC. 22. Classer en zone constructible les parcelles 3996 et 3049 en partie sur la Bertière 23. Réétudier le bien fondé du tramage pour terrains cultivés en zone utraine sur l'ensemble de la commune, au même litre que sur La frasse-d'en-Haut 24. Cammune a étudié la possibilité de classer en zone utraine et pour partie située en zone utraine au l'enveloppe urbaine de la commune, au même litre que sur La frasse-d'en-Haut 25. Réétudier le bien fondé du tramage pour terrains cultivés en zone utraine sur l'ensemble de la commune, au même litre que sur La frasse-d'en-Haut 26. Le se chena : 27. La Commune a étudié la possibilité de classer en zone utraine et de caréa de l'enveloppe urbaine de la commune, au même litre que sur La frasse et l'enveloppe de la commune a l'enveloppe urbaine de la commune au même litre que sur La frasse et l'enveloppe de la cette recommandation, dès lor l'enveloppe urbaine de la commune, au même litre que sur La frasse et l'enveloppe de l'enveloppe urbaine de la commune au même litre que sur La frasse et l'enveloppe de l'enveloppe l'enveloppe de l'enveloppe bâtie du server le retrait du tranage pour terrains cultivés de l'application du principe de réciprocité, il est décidé de maintenir le tranage pour terrains cultivés au protèger sur la partie la psus à l		2/ Concernant les parcelles de l'ilot 2 visées par la recommandation du Commissaire enquêteur, situées en dents creuses, sont reclassées en zone UC. Il s'agit des parcelles B2632, 2733, 2731, 2630, 2735, 1154, 27.
etabli en tenant compte de l'enveloppe bâtie actuelle, et en prenar exemple pour les parcelles 260 et 261 sur La Frasse 20. Etudier l'éventueillé du Cassement en zone UC de la parcelle A2494 au lieualt Le Champelet Dernère l'enventueillé du Cassement en zone UC de la parcelle A2494 au lieualt Le Champelet Dernère l'enventueillé du Cassement en zone UC de la parcelle par et être rattachée au secteur bâti existant, elle peut être reclassé en zone UC. Le zonage est modifié en ce sens. 21. Etudier l'éventueilité du classement en zone UC de la parcelle par et être rattachée au secteur bâti existant, elle peut être reclassé en zone UC. Le zonage est modifié en ce sens. La Commune ne peut pas accèder à cette recommandation, dès lor que sa parcelle est en extension de la zone urbaine et pour partis située en zone rouge inconstructible du PPRN. 22. Classer en zone constructible les parcelles 3096 et 3049 en partie sur la Bertière le bien fondé du tramage pour terrains cultivés en zone urbaine sur l'ensemble de la commune, au même litre que sur La frasse-d'en-Haut l'en parcelles au même litre que sur La frasse-d'en-Haut l'en parcelles au même litre que sur La frasse-d'en-Haut l'en parcelles et en extension de l'enveloppe urbain existante; elles sont exploitées par l'agricultur. En l'exploitation des terrains concernées suite au départ en retraite du l'agriculteur. En capute publique, de nouvelles informétions ont été apportées à la Commune a été informée, après l'enquête publique, de l'arrêt de l'exploitation des terrains ne sont pas régulièremen exploités, la commune retire le tramage pour terrains cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés est protégées au la parcelle a plus à l'Est de la Frasse. - La Revenaz : Compte tenu de l'existence d'une exploitation agricole, et de l'application du principe de réciprocité, il est décidé de maintenir le tramage pour terrain		Le zonage est modifié en ce sens.
20. Etudier l'éventualité du classement en zone UC de la parcelle A2484 au lieudit Le Champelet Dernère Le Commune a étudié la possibilité de classer en zone UC la parcelle A2484 un lieudit Le Champelet Dernère Le Zonage est modifié en ce sens. 21. Etudier l'éventualité du classement en zone UC de la parcelle visée est située à l'ouest du chernin e peut être raitachée au secteur bâti existant, elle peut être reclassé en zone UC. Le zonage est modifié en ce sens. 22. Classer en zone constructible les parcelles 3096 et 3049 en partie sur la Berfière 22. Classer en zone constructible les parcelles 3096 et 3049 en partie sur la Berfière 23. Réétudier le bien fondé du tramage pour terrains cultivés en cone urbaine sur l'onsemble de la commune, au même litre que sur La frasse-d'en-Haut 24. Classer en zone de l'exploitation de se terrains concernés suite au départ en retrait de l'agriculeur. En l'absence d'exploitation de culture pérenne, la trame pour terrain cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens: retrait du tramage pour terrain cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrain cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrain cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrain cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrain cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrain cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrain cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrain cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrain cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrain cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : certait du tramage pour terrain cultivés est supprimée. Le zonage ret partie de le parcel	près du bâti actuel, comme par exemple pour les parcelles 260 et	
classement en zone UC de la parcelle Derrière 21. Etudier l'éventualité du classement en zone UC de la parcelle Derrière 22. Classer en zone constructible les parcelles 3096 et 3049 en partie sur la Berfière 23. Réétudier le bien fondé du l'annage pour terrains cultivés en zone urbaine sur l'ensemble de la commune a tel informée, après l'enquête publique, de nouvelles informations out été al pour terrains cultivés en zone urbaine sur l'enquête publique, de nouvelles informations ont été apportées à la Commune a été informée, après l'enquête publique, de l'arrêt de l'exploitation du siège d'exploitation, ainsi que retrait du tramage pour terrains cultivés es l'exploitation du siège d'exploitation, ainsi que retrait du tramage pour terrains cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés est supprimée. Le zonage retrains cultivés est en commune retire le tramage pour terrains cultivés est supprimée. Le Zonage retrains cultivés. La Commune retire le tramage pour terrains cultivés de l'application du principe de réciprocité, il est décidé de maintenir le tramage pour terrains cultivés. La Commune au le l'		
21. Etudier l'éventualité du classement en zone UC de la parcelle 556 22. Classer en zone constructible les parcelles 3096 et 3049 en partie sur la Berfière 23. Réétudier le bien fondé du tramage pour terrains cultivés en zone urbaine sur l'enquête publique, de nouvelles informations ont été apportées à la PAC 2016. Elles doivent par conséquent être protégées en zone agricolt du PLU. 23. Réétudier le bien fondé du tramage pour terrains cultivés en zone urbaine sur l'ensemble de la commune, au même litre que sur La frasse-d'en-Haut 24. Classer en zone constructible du l'agriculteur. 25. En ce qui concerne le retrait de tramage pour terrains cultivés, suite a l'enquête publique, de nouvelles informations ont été apportées à la Commune par les propriétaires des parcelles concernées. 26. Les Echenaz : 27. La Commune a été informée, après l'enquête publique, de l'arrêt de l'agriculteur. 28. La Commune a été informée, après l'enquête publique, de l'arrêt de l'agriculteur. 29. La Frasse d'en Haut : 29. Considérant que les terrains concernés suite au départ en retraite du triangle constructible 29. La Frasse d'en Haut : 29. Considérant que les terrains ne sont pas situés à proximité d'ur bâtiment agricole, que les terrains ne sont pas régulièremen exploités, la commune retire le tramage pour terrains cultivés à protéger sur la partie la plus à l'Est de la Frasse. 29. La Revenaz : 29. Classer en zone constructible une partie des parcelles 1225 et 1768 sur les Echenaz 29. Classer en zone constructible une partie des parcelles 262 et 265 sur Champs-de-la-Groudaz 29. Vériller les limites de la zone Nij ; 29. Classer en zone constructible une partie des parcelles 262 et 265 sur Champs-de-la-Groudaz 29. La Commune souhaite suivre cette recommandation et reclasse de zone « Ap » en zone UC, 1000 m2 considérés comme dent creuse dans le prolongement de l'enveloppe bâtie du secteur. 29. Le Commune suit cette recommandation et redèlimite la zone Nij efonction du PPR.	classement en zone UC de la parcelle A2484 au lieudit Le Champelet	A2484 : considérant que le chemin fait office de coupure d'urbanisation, que la parcelle visée est située à l'ouest du chemin et peut être rattachée au secteur bâti existant, elle peut être reclassée en zone UC.
classement en zone UC de la parcelle 575		_
parcelles 3096 et 3049 en partie sur la Berfière 23. Réétudier le bien fondé du tramage pour terrains cultivés en zone urbaine sur l'ensemble de la commune, au même titre que sur La frasse-d'en-Haut 25. Les Echenaz: 26. La Frasse d'en Haut: 27. La Frasse d'en Haut: 28. La Commune par les propriétaires des parcelles concernées. 29. Le se chenaz: 29. La Frasse d'en Haut: 29. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés, suite et l'agriculteur. 29. En propriétaires des parcelles concernées. 29. Les Echenaz: 29. Les Echenaz: 29. Les Echenaz: 29. Les Echenaz: 20. Les Echenaz: 21. Les Echenaz: 22. La Commune a été informée, après l'enquête publique, de l'arrêt de l'exploitation des culture pérenne, la trame pour terrains cultivés, et l'indication du siège d'exploitation, ainsi que retrait du trangle constructible 20. La Frasse d'en Haut: 21. Considérant que les terrains ne sont pas situés à proximité d'ur bâtiment agricole, que les terrains ne sont pas régulièremen exploités, la commune retire le tramage pour terrains cultivés at protèger sur la partie la plus à l'Est de la Frasse. 20. La Revenaz: 21. Compte tenu de l'existence d'une exploitation agricole, et de l'application du principe de réciprocité, il est décidé de maintenir le tramage pour terrains cultivés. 22. Classer en zone constructible une partie des parcelles 1225 et 1768 sur les Echenaz 23. Classer en zone constructible une partie des parcelles 262 et 265 sur Champs-de-la-Groudaz 24. Classer en zone constructible une partie des parcelles 262 et 265 sur Champs-de-la-Groudaz 25. Classer en zone constructible une partie des parcelles 262 et 265 sur Champs-de-la-Groudaz 26. Vérifier les limites de la zone Nij ; les communes souhaite sui	classement en zone UC de la parcelle	que la parcelle est en extension de la zone urbaine et pour partie
l'enquête publique, de nouvelles informations ont été apportées à la commune, au même titre que sur La frasse-d'en-Haut Les Echenaz: Le Echenaz: La Commune a été informée, après l'enquête publique, de l'arrêt de l'exploitation des terrains concernées suite au départ en retraite de l'agriculteur. En l'absence d'exploitation de culture pérenne, la trame pour terrains cultivés, de l'indication du siège d'exploitation, ainsi que retrait du triangle constructible Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés, de l'indication du siège d'exploitation, ainsi que retrait du triangle constructible La Frasse d'en Haut : Considérant que les terrains ne sont pas situés à proximité d'ur bâtiment agricole, que les terrains ne sont pas régulièremen exploités, la commune retire le tramage pour terrains cultivés à protéger sur la partie la plus à l'Est de la Frasse. La Revenaz : Compte tenu de l'existence d'une exploitation agricole, et de l'application du principe de réciprocité, il est décidé de maintenir le tramage pour terrains cultivés. 24. Classer en zone constructible une partie des parcelles 1225 et 1768 sur les Echenaz Le Commune ne peut accéder à cette recommandation ; les parcelles étant situées en extension de la zone urbanisée. Leur classemen favoriserait l'étalement urbain, contraire à la loi. Le zonage n'est pas modifié La Commune souhaite suivre cette recommandation et reclasse de zone « Ap » en zone UC, 1000 m² considérés comme dent creuse dans le prolongement de l'enveloppe bâtie du secteur. Le zonage est modifié en ce sens. 26. Vérifier les limites de la zone Nj ; La Commune suit cette recommandation et redélimite la zone Nj effonction du PPR.	parcelles 3096 et 3049 en partie sur	La Commune ne peut pas accéder à cette recommandation, dès lors que ces parcelles sont situées en extension de l'enveloppe urbaine existante; elles sont exploitées par l'agriculture et déclarées à la PAC 2016. Elles doivent par conséquent être protégées en zone agricole du PLU.
La Commune a été informée, après l'enquête publique, de l'arrêt de l'exploitation des terrains concernés suite au départ en retraite de l'agriculteur. En l'absence d'exploitation de culture pérenne, la trame pour terrains cultivés est supprimée. Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés, de l'indication du siège d'exploitation, ainsi que retrait du triangle constructible - La Frasse d'en Haut : Considérant que les terrains ne sont pas situés à proximité d'ur bâtiment agricole, que les terrains ne sont pas régulièremen exploités, la commune retire le tramage pour terrains cultivés à protèger sur la partie la plus à l'Est de la Frasse. - La Revenaz : Compte tenu de l'existence d'une exploitation agricole, et de l'application du principe de réciprocité, il est décidé de maintenir le tramage pour terrains cultivés : 24. Classer en zone constructible une partie des parcelles 1225 et 1768 sur les Echenaz La Commune ne peut accéder à cette recommandation ; les parcelles étant situées en extension de la zone urbanisée. Leur classemen favoriserait l'étalement urbain, contraire à la loi. Le zonage n'est pas modifié La Commune souhaite suivre cette recommandation et reclasse de zone « Ap » en zone UC, 1000 m2 considérés comme dent creuse dans le prolongement de l'enveloppe bâtie du secteur. Le zonage est modifié en ce sens. 26. Vérifier les limites de la zone Ni ; La Commune suit cette recommandation et redélimite la zone Nj et fonction du PPR.	tramage pour terrains cultivés en zone urbaine sur l'ensemble de la	
cultivés, de l'indication du siège d'exploitation, ainsi que retrait du triangle constructible - La Frasse d'en Haut: Considérant que les terrains ne sont pas situés à proximité d'ur bâtiment agricole, que les terrains ne sont pas régulièremen exploités, la commune retire le tramage pour terrains cultivés à protéger sur la partie la plus à l'Est de la Frasse. - La Revenaz: Compte tenu de l'existence d'une exploitation agricole, et de l'application du principe de réciprocité, il est décidé de maintenir le tramage pour terrains cultivés. 24. Classer en zone constructible une partie des parcelles 1225 et 1768 sur les Echenaz La Commune ne peut accéder à cette recommandation; les parcelles étant situées en extension de la zone urbanisée. Leur classemen favoriserait l'étalement urbain, contraire à la loi. Le zonage n'est pas modifié La Commune souhaite suivre cette recommandation et reclasse de zone « Ap » en zone UC, 1000 m2 considérés comme dent creuse dans le prolongement de l'enveloppe bâtie du secteur. Le zonage est modifié en ce sens. 26. Vérifier les limites de la zone Nj; La Commune suit cette recommandation et redélimite la zone Nj er fonction du PPR.		La Commune a été informée, après l'enquête publique, de l'arrêt de l'exploitation des terrains concernés suite au départ en retraite de l'agriculteur. En l'absence d'exploitation de culture pérenne, la trame pour terrains
Considérant que les terrains ne sont pas situés à proximité d'ur bâtiment agricole, que les terrains ne sont pas régulièremen exploités, la commune retire le tramage pour terrains cultivés à protéger sur la partie la plus à l'Est de la Frasse. - La Revenaz : Compte tenu de l'existence d'une exploitation agricole, et de l'application du principe de réciprocité, il est décidé de maintenir le tramage pour terrains cultivés. 24. Classer en zone constructible une partie des parcelles 1225 et 1768 sur les Echenaz La Commune ne peut accéder à cette recommandation ; les parcelles étant situées en extension de la zone urbanisée. Leur classemen favoriserait l'étalement urbain, contraire à la loi. Le zonage n'est pas modifié 25. Classer en zone constructible une partie des parcelles 262 et 265 sur Champs-de-la-Groudaz La Commune souhaite suivre cette recommandation et reclasse de zone « Ap » en zone UC, 1000 m2 considérés comme dent creuse dans le prolongement de l'enveloppe bâtie du secteur. Le zonage est modifié en ce sens. La Commune suit cette recommandation et redélimite la zone Nj er fonction du PPR.		Le zonage est modifié en ce sens : retrait du tramage pour terrains cultivés, de l'indication du siège d'exploitation, ainsi que retrait du triangle constructible
bâtiment agricole, que les terrains ne sont pas régulièremen exploités, la commune retire le tramage pour terrains cultivés à protéger sur la partie la plus à l'Est de la Frasse. - La Revenaz : Compte tenu de l'existence d'une exploitation agricole, et de l'application du principe de réciprocité, il est décidé de maintenir le tramage pour terrains cultivés. 24. Classer en zone constructible une partie des parcelles 1225 et 1768 sur les Echenaz La Commune ne peut accéder à cette recommandation ; les parcelles étant situées en extension de la zone urbanisée. Leur classemen favoriserait l'étalement urbain, contraire à la loi. Le zonage n'est pas modifié 25. Classer en zone constructible une partie des parcelles 262 et 265 sur Champs-de-la-Groudaz La Commune souhaite suivre cette recommandation et reclasse de zone « Ap » en zone UC, 1000 m2 considérés comme dent creuse dans le prolongement de l'enveloppe bâtie du secteur. Le zonage est modifié en ce sens. La Commune suit cette recommandation et redélimite la zone Nj er fonction du PPR.		- La Frasse d'en Haut :
Compte tenu de l'existence d'une exploitation agricole, et de l'application du principe de réciprocité, il est décidé de maintenir le tramage pour terrains cultivés. 24. Classer en zone constructible une partie des parcelles 1225 et 1768 sur les Echenaz La Commune ne peut accéder à cette recommandation ; les parcelles étant situées en extension de la zone urbanisée. Leur classemen favoriserait l'étalement urbain, contraire à la loi. Le zonage n'est pas modifié 25. Classer en zone constructible une partie des parcelles 262 et 265 sur Champs-de-la-Groudaz La Commune souhaite suivre cette recommandation et reclasse de zone « Ap » en zone UC, 1000 m2 considérés comme dent creuse dans le prolongement de l'enveloppe bâtie du secteur. Le zonage est modifié en ce sens. 26. Vérifier les limites de la zone Nj ; La Commune suit cette recommandation et redélimite la zone Nj en fonction du PPR.		Considérant que les terrains ne sont pas situés à proximité d'un bâtiment agricole, que les terrains ne sont pas régulièrement exploités, la commune retire le tramage pour terrains cultivés à protéger sur la partie la plus à l'Est de la Frasse.
des parcelles 1225 et 1768 sur les Echenaz étant situées en extension de la zone urbanisée. Leur classemen favoriserait l'étalement urbain, contraire à la loi. Le zonage n'est pas modifié 25. Classer en zone constructible une partie des parcelles 262 et 265 sur Champs-de-la-Groudaz La Commune souhaite suivre cette recommandation et reclasse de zone « Ap » en zone UC, 1000 m2 considérés comme dent creuse dans le prolongement de l'enveloppe bâtie du secteur. Le zonage est modifié en ce sens. 26. Vérifier les limites de la zone Nj ; La Commune suit cette recommandation et redélimite la zone Nj en fonction du PPR.		Compte tenu de l'existence d'une exploitation agricole, et de l'application du principe de réciprocité, il est décidé de maintenir le
25. Classer en zone constructible une partie des parcelles 262 et 265 sur Champs-de-la-Groudaz La Commune souhaite suivre cette recommandation et reclasse de zone « Ap » en zone UC, 1000 m2 considérés comme dent creuse dans le prolongement de l'enveloppe bâtie du secteur. Le zonage est modifié en ce sens. 26. Vérifier les limites de la zone Nj ; La Commune suit cette recommandation et redélimite la zone Nj er fonction du PPR.	partie des parcelles 1225 et 1768 sur	La Commune ne peut accéder à cette recommandation ; les parcelles étant situées en extension de la zone urbanisée. Leur classement favoriserait l'étalement urbain, contraire à la loi.
zone « Ap » en zone UC, 1000 m2 considérés comme dent creuse dans le prolongement de l'enveloppe bâtie du secteur. Le zonage est modifié en ce sens. 26. Vérifier les limites de la zone Nj ; fonction du PPR.		Le zonage n'est pas modifié
26. Vérifier les limites de la zone Nj ; La Commune suit cette recommandation et redélimite la zone Nj er fonction du PPR.	partie des parcelles 262 et 265 sur	La Commune souhaite suivre cette recommandation et reclasse de zone « Ap » en zone UC, 1000 m2 considérés comme dent creuse dans le prolongement de l'enveloppe bâtie du secteur.
fonction du PPR.		Le zonage est modifié en ce sens.
Le zonage est modifié en ce sens.	26. Vérifier les limites de la zone Nj ;	
	:	Le zonage est modifié en ce sens.

Recommandations	Prise en compte par la Commune et modifications du PLU
	La Commune prend acte cette recommandation, qui n'implique aucune modification du dossier de PLU.

Considérant que le rapport du Commissaire enquêteur a fait l'objet d'une analyse précise, et a engendré des modifications du dossier de PLU, retranscrites dans l'annexe 2 ci-jointe.

4.2. Les modifications apportées au projet de PLU arrêté

Considérant que, suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU.

Considérant que les évolutions issues de l'avis des personnes publiques associées et consultées font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe 1 à la présente délibération (cf. *annexe* 1).

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que cette analyse prend en compte également les réserves et recommandations émises par le Commissaire enquêteur, relatif à l'avis des personnes publiques associées et consultées (voir tableaux ci-dessus).

Considérant que les évolutions issues du rapport du Commissaire enquêteur font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe 2 à la présente délibération (cf. annexe 2).

Considérant que cette analyse présente la décision proposée par la Commune et la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que les différentes pièces constitutives du PLU ont été modifiées pour prendre en compte l'ensemble de ces corrections, issues des résultats de l'enquête publique et qui n'apportent pas de modification substantielle au dossier du PLU.

Considérant que le rapport de présentation, les pièces écrites, les pièces graphiques, le PADD, les orientations d'aménagement et les annexes ont été repris pour être cohérents.

Considérant que le dossier soumis est constitué des documents suivants, intégrant les modifications présentées ci-dessus :

- Le Rapport de présentation
- Le PADD
- Les OAP
- Les pièces écrites du règlement
- Les pièces graphiques du règlement
- Les annexes

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est désormais prêt pour être approuvé.

II -DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, ainsi que ses articles R151-1 et suivants, R 153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2014, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération complémentaire en date du 30 juin 2015, complétant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du conseil municipal du 30 novembre 2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération DEL 2017-020 du 12 avril 2017, décidant que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU.

Vu la décision n°E17000261/38 en date du 26/06/2017 du Président du tribunal administratif de Grenoble désignant M. Jean-Louis PRESSE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées sur le projet du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté N° 2017-047 du 3 juillet 2017 soumettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 juillet 2017 et jusqu'au 6 septembre inclus ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu le projet de dossier de PLU joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications apportées suite à la consultation des Personnes publiques associées et à l'enquête publique n'apportent aucune atteinte à l'économie générale du plan,

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Anne-Sophie GUT et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Décide,

1 – d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

La présente délibération et le P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de Savoie.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, Au registre sont les signatures, Pour copie conforme, Affichée le

Acte certifié exécutoire le Télétransmis en sous-préfecture Publié le Aux Contamines-Montjoie, le 09 novembre 2017

Le Maire, Etjenne JACQUET

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
Observation de l'Etat – Préfecture de la Haute-		
Parti d'aménagement :		
 Dresser le bilan des ZAC du Plane et du Lay et les supprimer; une fois approuvé le PLU aura pour effet de supprimer le PAZ et le RAZ des 2 ZAC Revoir la limite des zones U qui dépasse ponctuellement la limite de l'enveloppe bâtie actuelle. Elle devra être tracée au plus proche du bâti existant. Ex zone UC des Hoches – parcelle G3200 et partie de G2895 	La commune prend note de ces informations. Les deux ZAC vont être supprimées. • Aux Hoches, le zonage a été élaboré en tenant compte du permis de construire autorisé sur la parcelle G3200. Le tracé de la zone UC aux Hoches n'a pas été modifié.	
Prise en compte des espaces naturels et agricoles, de l'envi	ronnement et des paysages :	
Continuité écologique: • En secteurs Nco le règlement autorise « des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne peuvent être localisées ailleurs sur le territoire ». Il conviendrait d'interdire les installations et les constructions en zone Nco.	 La commune a suivi cet avis en les interdisant. Elle conserve toutefois la possibilité d'autoriser les installations hydroélectriques (exemple du dossier de centrale hydroélectrique en cours). 	« Nco »
Zones humides: Il conviendrait de préciser que: Il conviendrait de la zone sont interdits dans les zones classées « Nzh ». Les seuls travaux autorisés doivent être réalisés en faveur du maintien en bon état de conservation de ces secteurs. Les clôtures avec murs « bahut » sont interdites.	 La commune a précisé à l'Art N 1 - Destinations et sous-destinations autorisées : En secteurs Nzh (zones humides), sont seuls autorisés les travaux en faveur du maintien en bon état de conservation des zones humides La commune a interdit à l'Art. N 2 - Interdictions et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités : En secteurs Nzh (zones humides), sont interdites : Les clôtures avec murs « bahut » 	« Nzh » (zones humides) : Art. N 2 — Interdictions et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités
PREFECTURE DE L	vo pour ene	annexe à la délibération d'approbatio 117-066 en date du 9 novembre 2017.

1

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
Espaces forestiers : Inscrire la création d'une route forestière en rive droite du Nant d'Armancette afin de desservir la future plage de dépôt (zone Nr)	La commune a modifié l'Art N 1 du règlement du secteur « Nr » pour autoriser la création d'une route forestière d'accès aux ouvrages autorisés	Règlement écrit du secteur « Nr » : Art. N 1 – Destinations et sous- destinations autorisées
 Les espaces agricoles et naturels: Règlement des zones A, secteurs Ap, Arb, Arb1 et des zones N et secteurs Nrb: pour les annexes des habitations autorisées, réduire la distance maximale avec le bâtiment principal à 10 mètres maximum au lieu de 15 m dans le projet de PLU. 	La commune a modifié le règlement des Art A 4.1. / N 4.1. des zones A et N et des secteurs Ap, Arb, Arb1, Nrb, pour prendre en compte cet avis et : • porter la distance des annexes du nu extérieur des façades des bâtiments d'habitation, de 15 à 10 m sauf en cas d'impossibilité technique démontrée : la distance maximale sera portée à 15 mètres maximum du nu extérieur des façades ;	Règlement écrit des zones A, N et secteurs Nrb Art A 4.1 / N 4.1.
Définir un nombre maximum d'annexes.	• Le règlement n'a pas été modifié sur ce point. Il n'a pas été défini de nombre maximum d'annexes dans la mesure où le règlement écrit des zones A, secteurs Ap, Arb, Arb1 et des zones N et secteurs Nrb, limite la surface de plancher des annexes des habitations à 30 m² de surface de plancher à compter de la date d'approbation du PLU. Les annexes seront créées dans cette limite de surface.	
 Supprimer en zones A et N : « les extensions des habitations autorisées doivent être situées dans un rayon maximum de 15 m du nu extérieur des façades des habitations. L'extension étant accolée au bâtiment ». 	• Les Art A 4.1. / N 4.1. ont été modifiés pour prendre en compte cet avis.	Règlement écrit des Art A 4.1 / N 4.1.

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
 Préciser en zone A que : « les logements de surveillance, de 50 m² de surface de plancher nécessaires à l'exploitation, devront être situés dans le bâtiment d'exploitation ou accolés à celui-ci». 	• Il a été ajouté à l'Art A 1 la disposition suivante pour prendre en compte l'avis du Préfet : « Les logements de surveillance nécessaires à l'exploitation devront être situés dans le bâtiment d'exploitation ou accolés à celuici ».	Règlement écrit de l'Art A 1
STECAL: • Le rapport de présentation page 268 fait l'inventaire de 13 STECAL dont 8 STECAL « Nrest ». S'agissant des STECAL Nrest, le règlement graphique en identifie 11. Le rapport de présentation et le document graphique devront être mis en concordance.	 La commune a procédé au contrôle des STECAL « Nrest » portés au règlement graphique. 8 STECAL « Nrest » sont bien présents et non 11. Les 3 indices « Nrest » supplémentaires ne correspondant pas à des secteurs identifiés et figurant par erreur sur le document graphique, ont été supprimés du règlement approuvé. Les 13 STECAL du PLU ont été numérotés en caractère gras de couleur rouge pour les distinguer plus facilement sur les plans. 	Règlements graphiques 4.1 / 4.2 / 4.3 / 4.4
 STECAL « Nu »: il est autorisé à changer de destination dans le volume existant. Il répond aux dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme. Il ne nécessite pas d'être inscrit en STECAL. Il convient de modifier le document en ce sens. 	• Le STECAL « Nu » est maintenu dans la mesure où il autorise non seulement le changement de destination mais aussi l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 70 m² de surface de plancher. L'Art N 4.1. a été complété pour indiquer une emprise au sol maximale de 70 m².	Règlement écrit des Art Nu 1 / Art Nu 4.1 Légendes des règlements graphiques 4.1/4.2/4.3/4.4/4.5
Mixité de l'habitat :		
Secteur du Plane faisant l'objet d'une OAP n° 3 : • S'agissant d'un foncier communal, pour les logements en accession sociale et abordable, il conviendra d'édicter à l'échelle de l'EPCI ou de la commune, une délibération spécifique ultérieure au PLU, comportant des clauses anti	La commune prend note de cette recommandation qui n'induit pas de modification du PLU.	

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
spéculatives fortes pour éviter les effets d'aubaine et de garantir le maintien des logements concernés en résidence principale pendant une période longue (15 ans). Il conviendra de fixer en sus un plafond de prix (ex -20% en dessous du prix du marché) ainsi que le plafond de ressources des acheteurs.		
Information sur le PIG 2016/2021 en cours : « lutte contre la précarité énergétique, diminution des gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air » signé entre l'Etat, l'Anah et la CCPMB : • Il peut permettre la rénovation énergétique des 320 logements anciens occupés en résidences principales.	La commune prend note de cette information qui n'induit pas de modification du PLU.	
Prise en compte du Programme Local de l'Habitat (PLH) :		
Objectifs du PLH sont largement atteints avec une programmation de 40 LLS / 10 LLS demandés dans le PLH en cours	La commune prend note de ce point qui n'induit pas de modification du PLU.	
Patrimoine à préserver ou mettre en valeur :	<u> </u>	
Prescriptions de protection : Il conviendrait de : • Limiter les ouvertures en toitures, en nombre et en dimension • Les aligner sur les travées des baies en façade. • Les interdire sur le patrimoine religieux. • Interdire les panneaux solaires en toitures des bâtiments repérés.	 L'annexe réglementaire n°1 relative à la « qualité urbaine, architecturale et environnementale est modifiée pour interdire les panneaux solaires et les ouvertures en toitures sur le patrimoine religieux, églises, chapelles, oratoires » uniquement. Pour les fermes anciennes, la commune ne souhaite pas 	

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
	limitation des ouvertures et d'alignement de celles-ci sur les travées des baies en façade.	
Inventaire des chalets d'alpage au regard de l'article L122- 11 du code de l'urbanisme : • Le document devra être complété.	• Le règlement n'autorise ni la restauration ni la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive. En conséquence, l'article L122-11 n'est pas mis en œuvre dans le PLU des Contamines-Montjoie.	
OAP:		
1/ OAP du Plane dite « sans règlement associé » est pleinement satisfaisante. Et les 3 OAP thématiques sont aussi satisfaisantes.		
 2/ L'OAP Centre-village identifie une ouverture paysagère sur le secteur d'appel à projet classé UH1 et autorisant des bâtiments élevés (R+4 par rapport au terrain naturel de la placette). L'OAP pourrait inscrire le principe du maintien d'une ou plusieurs percées visuelles afin d'éviter une fermeture visuelle et des effets de masse trop prononcés. La commune pourrait prendre l'attache du paysagiste-conseil de l'Etat compte tenu de l'importance de ce projet. 	2/ La commune ne souhaite pas contraindre le projet en imposant le maintien d'une ouverture paysagère. La limite de hauteur à 18m et le maintien de la place du village participera à l'aération de cet espace de vie. La commune prendra l'attache du Paysagiste conseil de l'Etat afin qu'il participe au mieux à l'intégration future du projet autorisé en zone UH1. Un rendez-vous est prévu en décembre 2017.	

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
Un nombre important de zones urbaines sont classées en zones de risques forts (zone rouge X ou bleu foncé Z) du PPRN.	Afin de répondre à cet avis du Préfet, la commune a procédés à un examen de toutes les zones urbaines concernées par des zones de risques forts du PPRN (zone rouge X ou bleu foncé Z). Leur nombre s'avère plus important que les zones pointées par l'Etat. Elles ont été déclassées des zones urbaines et reclassées en fonction de leur situation, en zones ou secteurs agricoles ou naturels du PLU approuvé.	Règlements graphiques 4.1 / 4.2
Les zones concernées : ✓ Extrémités nord de la zone UB — Le Lay (191ZI du PPRN) ✓ Zone UCa longeant le ruisseau du Cugnon (20Zt du PPRN) ✓ Deux parties au nord de la zone UC — Champ de la Groudraz (64ZI-640ZLm, rive gauche du torrent d'Armancette) ✓ Extrémité sud de la zone UC au Baptieu (191ZI du PPRN, rive gauche du torrent du Nant Rouge) ✓ Extrémité nord de la zone UC au Baptieu (196Za du PPRN) ✓ Partie sud de la zone UB à Armancette (64ZI dans le PPR, rive droite du torrent d'Armancette) ✓ Partie sud de la zone UC à Le Raccard (203Zt du PPRN, rive droite du Nant de Fandraz) ✓ Partie sud-ouest UC au Nivorin (196a du PPRN) ✓ Zone UA au chef-lieu (50X du PPRN, ruisseau de Petoux) ✓ Zone UC au Champelet Derrière et au Plan du Moulin (25Zt et 28 Zt du PPRN, ruisseau du Champelet et ateliers municipaux)	Il s'agit des zones suivantes : ✓ Extrémité nsud de la zone UB — Le Lay (96X et 1X du PPRN) reclassée en zone N. ✓ Extrémités nord de la zone UB — Le Lay (191ZI du PPRN) reclassée en zone N. ✓ Zone UCa longeant le ruisseau du Cugnon (20Zt du PPRN) reclassée en secteur Nco. ✓ Deux parties au nord de la zone UC — Champ de la Groudraz (64ZI-640ZLm du PPRN rive gauche du torrent d'Armancette) reclassées en secteur Nco et zone N. ✓ Extrémité sud de la zone UC au Baptieu (191ZI du PPRN, rive gauche du torrent du Nant Rouge) reclassée au PLU approuvé en zone N. ✓ Extrémité nord de la zone UC au Baptieu (196Za du PPRN) reclassée au PLU approuvé en zones N. ✓ Extrémité Sud de la zone UC au Baptieu (186X du PPRN) reclassée en zone A. ✓ Partie sud de la zone UB à Armancette (64ZI dans le PPRN, rive droite du torrent d'Armancette) reclassée au PLU approuvé en zone N.	Règlements graphiques 4.1 / 4.2

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
✓ Extrémité nord de la zone UCa à Les Hoches (249Zg du PPRN). Il conviendra de déclasser ces zones ou de les matérialiser avec la trame R123-11b du code de l'urbanisme	 ✓ Partie sud de la zone UC à Le Raccard (203Zt du PPRN, rive droite du Nant de Fandraz) reclassée au PLU approuvé en zone N ✓ Partie sud-ouest UC au Nivorin (zone 196a du PPRN) reclassée au PLU approuvé en zone N ✓ La partie du STECAL Nj au lieudit Les Crueys des Loyers en zone 31X du PPRN reclassé au PLU approuvé en zone N ✓ La zone UC et partie UCa de la Berfière (zone 230Za et 234X du PPRN) reclassées au PLU approuvé en zone N. ✓ Le sud de la zone UC de la Berfière (zone 232X du PPRN) a été reclassée au PLU approuvé en secteur Nco. ✓ Les parties de zone UC comprises dans la zone 247X du PPRN au lieudit La Chovetaz, ont été reclassées en secteur Nco du PLU approuvé. ✓ Les parties de zone UC comprises dans les zones 258X et 243X du PPRN au lieudit La Revenaz, ont été reclassées en secteur Nco du PLU approuvé. ✓ La zone UC, au lieudit le Crosaz (zone 54Zt du PPRN) reclassée au PLU approuvé en secteur Nco ✓ Zone UA au chef-lieu (zone 50X du PPRN, ruisseau de Petoux) reclassée au PLU approuvé en secteur Nco ✓ Zone UC au chef-lieu d'en Haut (50X du PPRN, ruisseau de Petoux) reclassée au PLU approuvé en secteur Nco ✓ Les parties de zone UC à la Frasse d'En Haut en zones 45X, 42X et 31X du PPRN, reclassées en zone N ✓ La zone UC au Champelet Derrière et au Plan du Moulin (zones 25Zt, 287Zt, 27X du PPRN, ruisseau du Champelet 	

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
	et ateliers municipaux) reclassée au PLU approuvé pour partie en secteur Nco et zone N du PLU ✓ Les parties de zone UC comprises en Zone 27X du PPRN au lieudit l'Adret du Champelet, ont été reclassées en zone N. ✓ Les parties de zone UC comprises en Zone 25Ztdu PPRN au lieudit La Chapelle, ont été reclassées en secteur Nco. ✓ Extrémité nord de la zone UCa au lieudit Les Hoches concernée par les zones 284Zg et 285X du PPRN, reclassée au PLU approuvé en secteur Nco	
Qualité de l'air :		
Obligations en matière de performance énergétique et environnementales: Le règlement aurait pu édicter des dispositions particulières pour les bâtiments neufs en fixant un débit maximal de particules émises ou en limitant le chauffage bois à un usage d'agrément.	 La commune propose de s'en tenir aux règles édictées par le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'environnement et les réglementations thermiques en vigueur, sans ajout de dispositions supplémentaires dans le règlement du PLU. 	
Annexe sanitaire « eau potable » :		
 La commune doit mener à terme la procédure de DUP de ses ressources en eau. Elle doit réaliser les interconnexions du réseau pour assurer une dilution des eaux contenant de l'arsenic audelà des seuils réglementaires. Le coût des travaux et l'échéancier de réalisation devront figurer dans l'annexe sanitaire. 	 La procédure de DUP des ressources en eau sera menée dès 2018. La commune assurera l'interconnexion entre le captage des Feugiers et le captage des Grassenières permettant de passer sous le seuil de 10µg/l 	
Servitudes d'Utilité Publique :		

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
 Les servitudes d'utilité publique et les annexes sanitaires constituent des pièces réglementaires, omises au stade de l'arrêt du PLU. Elles doivent être versées au stade de l'approbation du PLU. 	 La commune a remis en main propre en Préfecture de Haute-Savoie, le 21 avril 2017, un dossier complet de PLU au stade de l'arrêt, comprenant les SUP et les annexes sanitaires. Ces pièces ont été tamponnées par la Préfecture. Les annexes sanitaires figurent au dossier de PLU approuvé. 	
Plan de Prévention des Risques Naturels		
 Le PPR constitue une SUP. En raison de son volume, cette pièce n'aura pas à être reproduite au stade de l'approbation. Parmi les 6 exemplaires papier à produire, seul le dossier de PLU destiné à la commune devra le comporter. 	• La commune prend note de ce conseil.	
Réflexions et suggestions en annexe de l'avis o	le l'Etat	The state of the s
 Droit de préemption urbain : La commune devra délibérer sur l'institution et la mise à jour du DPU qui pourra avoir lieu en même temps que l'approbation du PLU. La délibération de DPU ne prendra effet que lorsque le PLU sera opposable. 	 La commune prendra une délibération lors de l'approbation du PLU mettant à jour le DPU sur les zones U uniquement dans la mesure où elle est propriétaire des terrains en zone AUa 	
Sécurité incendie :	• La commune a bien le souci du renforcement et de	
• Le SDIS attire l'attention de la commune sur la nécessité de renforcer le réseau, améliorer la défense incendie, s'assurer des dimensionnements des réservoirs dédiés à la défense incendie, renforcer la défense dans les zones de développement, s'assurer du dimensionnement de la	l'amélioration du réseau incendie, qu'elle gère en régie. Elle a défini un plan d'actions de sécurité et de réfection incendie des poteaux et bornes. Chaque poteau fait l'objet d'une fiche individuelle détaillant les travaux à réaliser.	

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
défense dans ces zones et pour la défense des exploitations agricoles.		
Différentes pièces constitutives du dossier :		
• Règlement écrit page 68: définition de l'accession sociale à retenir: « logement en accession sociale: logement de type PSLA ou relevant de l'article R 443-34 du CCH.	La commune a modifié le règlement pour tenir compte de cette définition.	
Articles A9-1 et N9-1 du règlement écrit : • Compléter ces articles par la rédaction suivante : « toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau d'eau potable. En l'absence de réseau public d'eau potable, l'alimentation à partir d'un captage privé est possible sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux distributions privées à usage personnel ou collectif » ;	• La commune a modifié les articles A9-1 et N9-1 pour tenir compte de cette observation.	
 PLU (version dématérialisée): Le PLU approuvé devra être remis au format CNIG et sera mis en ligne sur le portail national de l'urbanisme (GPU) au moyen des codes d'accès du compte utilisateur communiqués. 	• Le PLU sera remis au format CNIG 2014 et sera mis en ligne sur le Géoportail.	
Avis de la CDPENAF réunie en commission du	10 juillet 2017	and Statement are 642
 Avis favorable au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme: sur les règlements des zones A et N sous réserve de prendre en compte les observations de la DDT (voir observations de l'Etat ci-dessus sur le règlement des articles A9-1 et N9-1, sur les corridors écologiques Nco, les 	 La réponse de la commune à ces observations sur le règlement des zones A et N et des STECAL, sont détaillées ci-dessus (voir réponse aux observations de l'Etat sur le projet de PLU). 	

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
zones humides Nzh et sur les espaces forestiers : piste forestière d'accès à la plage de dépôt) • sur les STECAL sous réserve de prendre en compte les observations mentionnées dans le rapport de la DDT Deux demandes : • Supprimer le bâtiment n° 3 autorisé à changer de destination à la Gorge (périmètre de réciprocité) • Supprimer à l'Adret l'identification d'un cheminement préjudiciable à la fonctionnalité d'un espace homogène de pâture et de fauche	 Sur le premier point, la commune souhaite maintenir la possibilité d'un changement de destination sur le bâtiment n° 3 à La Gorge; le projet actuel n'étant pas défini, il pourra être autorisé ou refusé lors de l'instruction de la demande de changement de destination. Concernant le cheminement à l'Adret, la commune maintient le tracé du sentier dans l'OAP cheminements doux dans la mesure où le recaler en lisière de bois n'est pas possible compte tenu de la topographie du terrain. D'autre part, le chemin est matérialisé au cadastre. 	
Observations de la Chambre d'Agriculture de la	a Haute-Savoie	
Secteurs de reconquête agricole localisés au règlement graphique en secteur Arb : • certains de ces secteurs apparaissent néanmoins difficiles à reconquérir, notamment celui de la « Revenaz » en partie amont et « le Molliet ».	• La commune prend note de cette observation. La commune maintient ces secteurs de reconquête agricole.	11
Avis favorable sur le projet d'élaboration du P.L.U. arrêté, sous la réserve de prendre en compte les demandes ciaprès : Sur le zonage -Secteur « la Gorge » - Zone A :		
• supprimer le changement de destination du bâtiment sur la parcelle section E n°501, situé à 40 m des bâtiments de l'exploitation d'élevage pour éviter toute nouvelle	• Voir la réponse faite ci-dessus à la CDPENAF.	œ

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
présence de tiers risquant d'aggraver la fonctionnalité de l'exploitation classée ICPE. Secteur « l'Adret » - OAP Cheminement : • Modifier le projet de création d'un cheminement de liaison entre hameaux dans ce secteur pour maintenir la fonctionnalité de l'espace agricole homogène exploité, sous forme de pâturage et fauche. Nous suggérons une identification le long de l'espace boisée situé en partie nord et amont du village de « Nivorin » afin de limiter	Voir la réponse faite ci-dessus à la CDPENAF.	
l'impact pouvant être généré sur l'espace agricole homogène exploité. Secteur «les Hoches » - zone UC • Pourquoi le maintien de la petite extension en zone Uc des parcelles section G n°3200 et n°2895 sur le hameau « des Hoches » qui ouvre sur l'espace agricole exploité ? Nous demandons une évolution. (demande qui rejoint celle de l'Etat et de la CDPENAF).	 Un permis de construire a été délivré sur la parcelle G 3200, d'où son intégration en zone UC. 	
Règlement - Article A1 : sur les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole • Compléter l'alinéa sur les logements de surveillance par la mention suivante: « le logement de surveillance devra être intégré ou accolé aux bâtiments d'exploitation».	• La commune complète le règlement écrit (Art A 1 de la zone A) pour prendre en compte cette demande.	Règlement de l'Art. A 1
Article A1 : sur les Annexes • N'autoriser qu'une seule annexe par habitation pour éviter le risque d'étalement urbain.	 Voir les réponses ci-dessus faites aux observations de l'Etat et de la CDPENAF, qui se font l'écho de ces demandes. 	

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
 Réduire de 15 mètres à 10 mètres maximum la distance d'implantation d'une annexe vis-à-vis du bâtiment principal afin d'éviter le mitage sur l'espace agricole. l'extension n'est possible que dans la continuité des murs préexistants : supprimer les extensions des bâtiments 		
d'habitations à 15 mètres du nu extérieur des façades des bâtiments d'exploitations.		
 Appliquer ces observations également au règlement de la zone N. 		
Observations de la Mission Régionale de environnementale du PLU	'Autorité environnementale Auvergne-Rhône	e-Alpes sur l'évaluation
Préambule relatif à l'élaboration de l'avis :		
 Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont l'avis de la MRAE a été tenu compte. 	 Le présent tableau permet de visualiser la manière dont la commune a tenu compte des observations de la MRAE et le PLU a été modifié. 	
Synthèse de l'avis :	·	
• Compléter le rapport en présentant les différentes options envisagées lors de l'élaboration du projet de PLU, au regard des objectifs de protection de l'environnement, et les raisons des choix effectués.	• La commune a complété le rapport de présentation sur ce point.	Rapport de présentation Chapitre 5.1. justification des orientations du PADD
• Au sujet d'une voie carrossable reliant le hameau du Lay à la Savoie via le col du Joly, l'AE recommande que cette étude d'opportunité s'attache à prendre en compte les impacts directs et indirects d'un tel projet qui comporte un fort potentiel d'effets environnementaux de tous ordres.	• La commune prend note de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.	
Contexte, présentation et enjeux environnementaux		

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
Pas d'observations spécifiques.		
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation		
 2.1.Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur : Il aurait été utile de montrer l'articulation du PLU avec la SRCAE Rhône-Alpes, le PPA de la vallée de l'Arve fin de décrire la façon dont la problématique de la qualité de l'air a été prise en compte dans le projet. 	 Ce point d'articulation a été traité au chapitre 5.10 du rapport de présentation du PLU arrêté (voir chapitre 6.10 du rapport de présentation du PLU approuvé). Ce chapitre a été complété pour montrer l'articulation des orientations du PLU avec le SRCAE et le PPA de la vallée de l'Arve. 	Rapport de présentation Chapitre 8.6. Articulation du PLU avec le SRCAE et le PPA de la vallée de l'Arve
 2.2. EIE et perspectives de son évolution : Partie sur les milieux naturels et les continuités écologiques : les cartes auraient pu être utilement complétées par : → la formulation d'enjeux clairs et précis. → Une synthèse générale et une hiérarchisation des enjeux 	 La commune prend note de cette observation. Le rapport de présentation est complété pour préciser la hiérarchisation des enjeux relatifs aux milieux naturels et à la TVB. 	Rapport de présentation Chapitre 4.2.6. complété avec une hiérarchisation des enjeux liés aux milieux naturels Rapport de présentation Chapitre 4.3.2. complété avec une hiérarchisation des enjeux liés à la TVB
 2.3. Exposé des choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement Les choix sont explicités au regard des conclusions de l'EIE, ils ne sont pas justifiés par rapport à d'autres options possibles, d'autres choix de localisations possibles (ex du projet de Maison du Mont-Blanc). 	• La commune a complété le rapport sur ces points en explicitant notamment que, les choix réalisés pour le projet de Maison du Mont Blanc, ont été les moins dommageables pour l'environnement : choix du projet le plus minimaliste avec une gestion confiée à Asters	Rapport de présentation Chapitre 5.1.

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
L'AE recommande de compléter le rapport en présentant les options envisagées lors de l'élaboration du projet de PLU et les raisons pour lesquelles les solutions présentées ont été choisies et retenues par rapport à d'autres.	gestionnaire de la Réserve Naturelle, la renaturation des parkings, la limitation de la circulation dans le fond de la Gorge. • Le rapport de présentation a été complété pour présenter les options envisagées et les raisons des choix du PADD	
 2.4.Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences négatives Le développement des enjeux et des incidences réalisé sur le patrimoine naturel par secteurs, mériterait d'être élargis à l'ensemble des thématiques et pas uniquement aux milieux naturels. En particulier, la présentation de l'impact paysager des projets prévus sur les différents secteurs compléterait utilement le rapport, en complément des éléments plus généraux présents pages 313-314. 	• La commune propose de compléter le rapport de présentation du PLU sur les impacts paysagers des projets	Rapport de présentation Chapitre 6.6.1.1. Ajout d'un tableau de synthèse des incidences paysagères par secteur de projet
 2.5. Indicateurs de suivi Mobiliser les indicateurs déjà suivis dans le cadre de la gestion des milieux naturels pour ne pas multiplier les suivis parallèles Consommation d'espaces : ajouter un indicateur relatif au suivi du nombre global d'hectares artificialisés 	 La commune prend note de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU. Elle propose de se rapprocher d'Asters, qui a déjà en charge le suivi des espaces de la réserve. L'indicateur relatif au suivi global d'hectares artificialisés a été ajouté au chapitre 9.3. du rapport de présentation du PLU approuvé. 	Rapport de présentation – Chapitre 9 – Indicateurs de suivi
2.6. Résumé non technique		

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
 Les enjeux sur les paysages et l'architecture sont bien mis en évidence: ajouter une synthèse des enjeux pour chaque thématique Expliciter la carte de synthèse des zonages du PLU, peu lisible. Seul point faible notable du résumé. 	 La commune a modifié le rapport de présentation en intégrant une synthèse des enjeux de chacune des thématiques. La commune a explicité la carte de synthèse des zonages dans le résumé technique. 	Rapport de présentation – Chapitre 1 – Résumé non technique
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU		
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et lutter contre l'étalement urbain Le PLU cadre de manière claire une ambition de limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain.	• La commune prend acte de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.	
 3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques Point de vigilance sur l'orientation n°1 du PADD consistant à « préserver et à faire découvrir » : deux aspects qui peuvent être contradictoire en augmentant la fréquentation des milieux naturels pouvant être porteuse d'effets indésirables. La préservation des milieux naturels et de la biodiversité est bien traitée dans le projet de PLU. 	• La commune prend acte de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.	
3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain Le PLU fait apparaître une bonne prise en compte des enjeux paysagers de la commune.	• La commune prend acte de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.	
3.4. Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air		

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son	Pièces modifiées du PLU
	PLU approuvé	
 Voir remarque ci-avant de l'AE sur l'opportunité d'une voie carrossable reliant la commune à la Savoie via le col du Joly. Créer une voie carrossable serait contradictoire avec la préservation de la qualité de l'air Le lien entre fréquentation touristique et besoin en stationnement n'est pas réalisé. Les possibilités de mutualisation ne sont pas réellement présentées. Une présentation du parcours de la navette permettrait de mettre en évidence ce rôle. 	 La commune prend acte de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU. Elle précise qu'une voie carrossable jusqu'au col du Joly n'est pas un projet inscrit au PADD. Seule l'étude de l'opportunité d'une telle voie y est inscrite. La commune propose de compléter le rapport de présentation en expliquant le parcours des navettes skibus et présentant les possibilités de mutualisation des aires de stationnement. 	Rapport de présentation – Chapitres 3.5.2. (parcours des navettes skibus) / 3.5.5. (mutualisation des aires de stationnement)
Une analyse plus précise sur les besoins de stationnement, sur la localisation et le rôle de certains emplacements comme parkings relais ou pôles d'échanges, serait souhaitable.	• Elle consultera prochainement un bureau d'étude pour l'étude d'un plan de circulation multimodal intégrant les liaisons scolaires, interurbaines LISHA, ski bus et vélos électriques (projet CCPMB). La commune met aussi en œuvre une politique de développement de son parc électrique (acquisition de 10 vélos et de 2 utilitaires électriques – développement de borne de chargement électrique).	
3.5. Les risques naturels L'AE note: • le projet de sécurisation du Nant d'Armancette • le projet de Patinoire en zone bleue du PPRN.	La commune prend note de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.	
Observations de la Cté de Communes du Pays	du Mont-Blanc	

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
Avis favorable en rappelant la nécessité de veiller à mettre en œuvre les espaces nécessaires au bon fonctionnement des services ordures ménagères et transports scolaires. Au titre du PLH, la CCPMB reste vigilante quant à la production des logements locatifs aidés.	La commune prend note de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.	
Observations de la CCI		
Avis favorable au projet de PLU qui a pour objectif de conforter l'armature commerciale de proximité dans le centre-village, à privilégier par rapport au quartier du Lay	• La commune prend note de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.	
Observations de RTE		
La Ligne électrique Haute Tension LIAISON 225KV n°1 MALGOVERT – PASSY, traverse les zones A, N, Nrb, Nco, Nzh de la commune. Les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. • Bien vouloir insérer à <u>l'Art 1 de la zone Nzh page 40 du règlement écrit</u> (destinations et sous destinations autorisées): « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages de transports d'électricité sont autorisés pour des raisons d'exigences fonctionnelles et/ou techniques ». • Consulter RTE pour toute demande d'autorisation d'urbanisme : Groupe Maintenance Réseaux Savoie – 455	• Cette observation peut être contradictoire avec l'observation de l'Etat relative aux zones humides : voir cidessus, la réponse faite à l'Etat par la commune sur ce point	

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son	Pièces modifiées du PLU
_	PLU approuvé	
avenue du pont de Rhône - BP 12 - 73201 Albertville		
Cedex	E E	¥
Observations de l'INAO	The second secon	
Avis favorable. La commune est située dans les aires		
géographiques des AOP (Appellation d'Origine Protégée)		
« Abondance », « Beaufort », « Chevrotin », « Reblochon ».		
Elle appartient aux aires de production des IGP (Indication		
Géographique Protégée) « Emmental de Savoie »,		
« Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Pommes	100	
et poires de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de		
Savoie ».		
Porter toutes les AOP et IGP page 73 du rapport de	• La commune propose de porter ces AOP et IGP au rapport	
présentation.	de présentation (voir le chapitre 3.8.1. du rapport de	Chapitre 3.8.1.
	présentation du PLU approuvé).	
Avis de la commune de Saint-Gervais		
• Le changement de dénomination du sentier « La Via	• La commune prend note de cette observation qui n'induit	
Montjoie » ne pourra concerner que la partie d'itinéraire	pas de modification du PLU.	
sur la commune des Contamines-Montjoie. La commune		₹
de St Gervais regrette le changement de nom d'un	3	
itinéraire commun à plusieurs communes qui sera	_	
totalement incompréhensible pour les utilisateurs.		
Avis de la commune de Bourg Saint Maurice Le		Charles and the same of the sa
• Pas d'observation de la part de la commune sur le projet	• La commune prend note de l'absence d'observation de la	
de PLU des Contamines-Montjoie.	commune de Bourg Saint Maurice les Arcs.	
Avis d'Asters (Conservatoire d'espaces naturel	s Haute-Savoie)	
Travail important et bonne prise en compte du		
patrimoine naturel dans l'ensemble du PLU.		

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
 Rapport de présentation très complet et Evaluation Environnementale prend bien en compte tous les enjeux identifiés sur le territoire pour les milieux naturels, les espèces, les continuums écologique et les paysages. Cependant tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire ne sont pas cités dans la partie « 3.2.1.2. Natura 2000 » alors que le diagnostic est complet dans la partie « 3.2.2. Occupation du sol, 3.2.3., 3.2.4. 	La commune prend note de cette observation et propose de compléter le rapport de présentation sur ce point.	Rapport de présentation – Chapitre 4.2.1.2.
 Dans le règlement, il conviendrait de préciser les dispositions applicables aux zones Nzh en stipulant que les travaux modifiant le caractère humide de ces zones sont interdits. 	 Concernant le règlement des zones Nzh, se reporter à la réponse faite par la commune à la remarque de l'Etat sur ce point. 	Règlement Art. Nzh 1 / Nzh 2
Avis des Chambres des Métiers et de l'Artisana	at the state of th	
Les CMA fournit dans son avis des données chiffrées sur les entreprises artisanales par secteurs d'activité, qui pourront utilement compléter le rapport de présentation du PLU sur le volet économie. Une question est posée relative aux surfaces commerciales créées dans les OAP du centre et du Lay? Les surfaces d'activités créées doivent être réfléchies en amont afin d'éviter des locaux inoccupés. Règlement:	La commune propose d'intégrer dans le rapport de présentation - volet économie - les données communiquées qui n'y figurent pas déjà. Concernant les surfaces d'activités créées dans l'OAP centre-village: L'OAP centre-village est une OAP de requalification des espaces du centre. Elle ne fixe aucun objectif de locaux commerciaux. Quant à l'OAP du Lay a, elle a été supprimée ayant rencontré une forte opposition dans le cadre de l'enquête publique (Cf. l'annexe 1 de la délibération d'approbation).	Rapport de présentation – Ajout d'un chapitre 3.4.4. reprenant les données transmises par les CMA

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
Les CMA invitent la commune à compléter le règlement des zones urbaines qui autorisent le commerces, les activités de services, avec les activités artisanales (compatibles avec l'habitat / non nuisantes).	Sur ce point, la commune au travers son règlement respecte les nouvelles destinations du code de l'urbanisme visées à l'article R151-27 et sous destinations visées à l'article R151-28. La destination « commerce et activités de service », comprend les 6 sous destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma. Aussi les activités artisanales sont bien admises en zones urbaines du PLU des Contamines Montjoie. L'arrêté du 10 novembre 2016 a défini précisément ce que recouvrait chacune des destinations et des sous destinations sus visées. Le règlement de la commune se conforme strictement au code de l'urbanisme qui ne fait pas référence aux activités compatibles avec l'habitat comme indiqué par les CMA. Mais en tout état de cause, les activités nuisantes sont interdites au règlement des zones urbaines.	
Les CMA recommandent un seuil de 250 – 300 m² de surfaces de plancher des constructions destinées à accueillir des activités de proximité.	La commune s'interroge sur la pertinence d'un seuil d'une surface de plancher pour les commerces ?	
Zone UI, les CMA propose : • de ne pas accueillir d'activités artisanales et de commerce de détail comme les activités artisanales alimentaires (boucherie, boulangerie). Seules les activités commerciales accessoires à une activité artisanale ou une activité industrielle peuvent être autorisées sous réserve	Sur le règlement de la zone UI: • Le code de l'urbanisme ne permet pas d'être aussi précis et de lister les types de commerces. Ce serait illégal. Le règlement interdit ou autorise les constructions à usage d'artisanat et commerce de détail, mais il ne peut lister celles qu'il autorise ou interdit. Il en est de même pour les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.	

Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU
qu'elles soient en rapport avec l'activité principale concernée sur le même ensemble de la zone d'activité. • Les activités de service avec accueil d'une clientèle doivent être situées plutôt en centre-village. • En zone A et N pour les bâtiments pouvant changer de destination : les CMA informent qu'elle n'est pas opposée à des points de vente de produits transformés inscrits au Répertoire des Métiers et restant en lien avec la production agricole.	La commune prend note de cette observation et confirme que c'est bien dans ce sens qu'elle entend autoriser les changements de destination.	
La question des déchets: • Le PLU ne prévoit pas de site de dépôt des matériaux et déchets inertes de classe III du BTP. Le rapport de présentation ne mentionne pas les besoins des professionnels du bâtiment de disposer d'un site de traitement. Les CMA encouragent une réflexion intercommunale sur ce sujet.	• La commune prend note de cette observation qui sera relayée au niveau intercommunal.	

Le PLU a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications apportées aux différents documents composant le dossier de PLU sont listées ci-après :

Document concerné	Modifications apportées
OAP du Lay	L'OAP du Lay a rencontré une forte opposition dans le cadre de l'enquête publique. Elle a été jugée : • Surdimensionnée, inadaptée, inutile, irréalisable, manquant de financement, inesthétique • N'anticipant pas les contraintes techniques à prendre en compte concernant le remplacement de la remontée mécanique • Générateur de pollution et de complications routières Suite à la remise du rapport du Commissaire enquêteur, il est apparu que le dimensionnement de cette OAP risquait de ne pas permettre sa réalisation effective. Compte tenu de l'objet et de la superficie relativement limitée de cette OAP, ainsi que du fait qu'elle ne porte que sur des terrains appartenant soit à la Commune, soit à la société des remontées mécaniques, il est alors décidé de supprimer cette OAP du dossier du PLU. En revanche, il est souligné que sont conservées les 300 places de stationnement à créer sur le secteur du Lay.
OAP Stationnements	Une erreur s'est glissée dans l'OAP stationnements sur le secteur du centre. Le nombre de places actuelles et en projet est favorable de 10 places. Le tableau et les schémas de l'OAP Stationnements (état actuel et en projet) à l'échelle de la commune ont donc été remaniés en conséquence.
OAP du Plane	Il ressort notamment des résultats de l'enquête publique que cette OAP devrait bénéficier d'un assouplissement et n'être présentée qu'à titre indicatif et qu'elle serait surdimensionnée par rapport aux besoins. Il est précisé ne s'agit pas d'une OAP à caractère réglementaire mais d'une OAP « sans règlement associé », c'est-à-dire plus souple qu'une OAP avec un règlement de zone. Suite aux observations du public sur cette OAP, la commune souhaite assouplir les règles de construction du projet, jugées trop précises et pouvant compromettre la réalisation des objectifs fixés.
Sureau de l'Organisation Administrativo	La commune a assoupli l'OAP de la manière suivante : - Il est précisé que l'OAP du Plane participera à la réalisation de l'objectif 2.1 du PADD : Relancer la démographie de la
/ NOV. 2017	VU pour être annexé à la délibération d'approl

1

PLU n° DEL 2017-066 en date du 9 noyembre 2017.

Document concerné	Modifications apportées
	commune pour un village vivant et animé à l'année
	- Le nombre de logements à réaliser sur la zone est fixé à 92 logements maximum ;
	 L'OAP indique la répartition entre les différents types de logements (logement social, accession sociale et accession) fixée en pourcentages et non plus en nombre de logements;
	 Le plan masse est remplacé par un schéma d'aménagement plus général fixant la nature des logements attendus (%de locatif social, d'accession sociale et d'autres types de logements);
	 Le schéma d'aménagement ne précise plus les zones précises d'implantation des logements.
	 Les espaces de stationnements ne sont plus dessinés: par contre, l'OAP précise les principes de stationnement (un nombre de places à étudier en fonction des besoins de l'opération) et les principes de liaisons piétonnes entre l'opération, le centre et l'école.
	- Les arbres à préserver ne sont pas figurés dans le schéma d'aménagement.
	 L'OAP reprécise les conditions de desserte par les transports en commun.
	- Toutes les précisions en matière de desserte des terrains, nord, centre et sud, sont supprimées pour ne garder qu'un principe de desserte des 3 îlots à partir de la route du Grand Plane.
	- La hauteur des constructions est précisée en nombre de niveaux au moins 2 niveaux (c'est à dire au moins R+1) sans dépasser le R+2+combles
	 Toutes indications trop précises sur les pentes de toitures, leur couleurs, l'orientation des faîtage ont été supprimées, pour ne conserver qu'un le principe de matériaux de couverture dans les nuances de gris ou de brun
	- De même, l'OAP privilégie des essences de bois sans les arrêter de manière limitative.
	- Pour les teintes des bois admises, l'OAP fait référence au nuancier de l'annexe réglementaire n° 2 du règlement du PLU.
	- Les indications trop précises sur les revêtements extérieurs sont supprimées pour ne garder que les grands principes de ce qui est admis ou interdit.
	- Les précisions sur les balcons ont été supprimées.
	- Les précisions sur les boisements à conserver et les surfaces de stationnement à végétaliser ont été supprimées
	- La proportion d'espace de pleine terre a été indiquée de manière plus souple : « de l'ordre de 30% » au lieu de « 30% d'espaces de pleine terre ».
	- La mutualisation des moyens de chauffage a été proposée sans l'imposer.
	Concernant le risque pour la biodiversité, l'évaluation environnementale du PLU a bien mesuré les impacts de l'urbanisation

Document concerné	Modifications apportées	
	de cette zone sur la faune et la flore ; elle a fait des propositions compensatoires des effets résiduels de l'aménagement de la zone du Plane (cf page 358 du rapport de présentation du PLU arrêté).	
PADD	Dans le cadre de l'OAP du Plane, le chiffrage de 92 logements est maintenu, mais la Commune souhaite préciser qu'il s'agit d'un nombre maximum.	
	Par conséquent, la modification de l'OAP du Plan implique également la modification du PADD de la manière suivante : 4ème orientation : Objectifs chiffrés de la modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain 4.1. Limiter le gisement constructible du PLU aux besoins de développement résidentiel, économique et touristique, des services et des équipements	
	- 269 logements réalisables en théorie par construction neuve, par densification des parcelles construites et par changements de destination	
	- 218 Logements réalisables au cours des 12 prochaines années en tenant compte d'un coefficient de rétention foncière de 19%	
	- Parmi les 195 logements produits avec consommation d'espaces et après rétention foncière :	
	> 47% de résidences principales (92 logements maximum) sur du foncier communal au lieudit le Plane	
	> 41% (80 / 195) de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale ou abordable	
Zonage	• Création de deux plans au 1/2000ème sur le secteur du Val urbanisé (4.1 et 4.2) et de trois plans au 1/5000ème en dehors du secteur du Val urbanisé (4.3, 4.4, 4.5).	
	• Les terrains situés en zones Rouges inconstructibles ou Bleu foncé du PPRN sont retirés des zones constructibles / le contour du STECAL Nj est aussi redélimité en fonction du PPRN (voir les zones concernées à l'annexe 1 de la délibération)	
	• La retenue collinaire au lieu-dit les Tappes est un plan d'eau totalement artificiel et ne peut donc être assimilée à une zone humide. Suppression de la zone Nzh sur la retenue collinaire des Tappes : réintégrée en zone N.	
	• Classement en zone UC d'une partie de la zone Ap enclavée au lieudit La Chapelle : reclassement en zone UC pour 640m2 d'une partie des parcelles A n°2276, 1622 et 2277 et sur 496m2 de la partie de parcelle A n°2051.	
	• Intégration en zone UC de la partie de parcelle bâtie 2447 au lieudit de Tresse	
	• Reclassement des dents creuses en zone UC sur le quartier de la Frasse d'En Haut : 4584 m² sur les parcelles 1154 – 2703-2745-263-p261-p262-265 à 276-277, 968 m² sur les parcelles 2731, 2733 et 2632, 275 m² sur partie de la parcelle 245	

Document concerné	Modifications apportées	
	• Classement en zone UC d'une partie des parcelles 262 et 265 sur Champs-de-la-Groudaz (1000 m2 considérés comme étant inclus dans l'enveloppe bâtie du secteur).	
	• Classement en zone UC de la parcelle A2484 (470 m²) au Champelet Derrière	
	• Reclassement des parcelles G 205 et 206 (secteur Nivorin Devant) de UC en UCa étant donné que ces parcelles sont rattachées à la même propriété que les parcelles G0213 et G0212, classées en UCa.	
	 Modification du positionnement de l'ER 22 (extension du cimetière) pour tenir compte du voisinage. Modification des ER cheminements doux : 	
	- Suppression de deux parties de cheminements problématiques : l'ER1 en totalité et l'ER2 dans sa partie Est dans le centre-village	
	- Le tracé de l'ER10 est modifié : déviation de l'ER 10 en partie Est de la parcelle 63. L'ER ayant été supprimé, l'ER 10 sur cette section nord du cheminement est renommé ER 1. La partie sud garde le n°10.	
	• Retrait du tramage « terrains cultivés à protéger » sur le secteur le plus à l'Est de La Frasse d'en haut et sur le secteur de Les Echenaz.	
	• Compte tenu de l'assouplissement de l'OAP du Plane, suppression de l'ER relatif au programme de logements	
Règlement	Afin d'assouplir les règles en cas d'impossibilité de mise aux normes en matière d'accessibilité PMR, le règlement est complété par une règle alternative (article U3 mixte).	
	L'article U mixte 3 - Mixité fonctionnelle et sociale est modifié de la manière suivante :	
	Dans les périmètres de préservation de la diversité commerciale portés au règlement graphique :	
	Les rez de chaussée sur rue des constructions nouvelles (hors locaux et installations techniques, abris techniques)	
	doivent être réservés à des commerces de détail, et/ou à des locaux artisanaux compatibles avec la vocation générale de la zone, et/ou à des activités de service, et/ou à des équipements d'intérêt collectif et/ou des services publics.	
	 En cas d'impossibilité de mise aux normes d'accessibilité PMR (personnes à mobilité réduite), la disposition ci- dessus ne s'appliquera pas 	
	 Les articles 4.3 et 4.4 sont modifiés pour améliorer l'implantation des constructions et prévoir qu'en cas de retrait minimum des constructions vis-à-vis des voies ou des limites de propriété, les débordements de toiture et les saillies en façades jusqu'à 1m50 ne seront pas pris en compte pour le calcul du prospect. 	
	L'article U 4.3. Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux emprises publiques, est modifié de la manière suivante :	

Document concerné	Modifications apportées () Le long des autres voies et emprises publiques, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, en zones UA, UB, UC et UCa :	
		L'article U 4.4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, est modifié de la manière suivante : Application des règles ci-après :
	 Les règles s'appliquent aux limites de propriété (latérales aux voies et de fonds de parcelles), en tout point du bâtiment. 	
	 En cas de retrait demandé des constructions par rapport aux limites séparatives, les débords de toitures et saillies en façade dans la limite d'une profondeur de 1.50 m maximum ne sont pas pris en compte dans le calcul du retrait. () En zone UH1: 	
	• Les constructions sont autorisées jusqu'en limite de propriété.	
	Les dépassées de toitures à l'aplomb de la limite sont autorisées.	
	La Commune souhaite suivre la recommandation du Commissaire enquêteur concernant l'inscription de la route forestière en rive droite du Nant d'Armancette afin de desservir la future plage de dépôt.	
	L'article N 1. Destinations et sous-destinations autorisées, est modifié de la manière suivante : () En secteur Nr :	
	Sont autorisés : • Les ouvrages, travaux, installations nécessaires à la protection des personnes et des biens vis- à-vis des risques naturels ;	
	 La création d'une route forestière d'accès aux ouvrages autorisés; 	
	 Les aires de stationnement ouvertes au public après travaux de mise en sécurité vis-à-vis des risques naturels. () 	
Rapport de présentation	Le rapport de présentation a été amendé et complété pour être mis en cohérence avec les différents points susvisés.	